



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

30 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 682 CAB/DPC/lt du 12 décembre 2025 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 26 novembre 2025, dans la commune de Punaauia (Tahiti)
2. Arrêté n° HC 683 CAB/DPC/lt du 12 décembre 2025 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 3 décembre 2025, dans la commune de Punaauia (Tahiti)
3. Arrêté n° HC 698 DIRAJ/BRE du 16 décembre 2025 fixant le modèle d'attestation d'enregistrement d'un citoyen de l'Union européenne
4. Arrêté n° HC 2069 CAB/DS/nt du 9 décembre 2025 portant autorisation de la mise en commun des moyens des polices municipales et des services d'incendie et de secours des communes de la subdivision administrative des îles Marquises à l'occasion du Festival des arts des îles Marquises du 15 au 19 décembre 2025

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

5. Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026
6. Délibération n° 2025-121 APF du 10 décembre 2025 portant adoption du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2026

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

7. Arrêté n° 2519 CM du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN)
8. Arrêté n° 2520 CM du 17 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Vahine Tupuai de la commune de Tubuai pour financer l'acquisition partielle de petits matériels de couture pour un projet d'insertion et de cohésion en faveur des femmes de Tubuai
9. Arrêté n° 2521 CM du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française
10. Arrêté n° 2523 CM du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire

11. Arrêté n° 2524 CM du 17 décembre 2025 fixant les périodes de soldes pour l'année 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

12. Arrêté n° 2587 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL XP PF, enseigne commerciale « XpLocal », représentée par Mme Simane IDBALKASSM
13. Arrêté n° 2588 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SAS Fenua Holidays, enseigne commerciale Fenua Holidays, représentée par M. Renaud COQUILLE
14. Arrêté n° 2589 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la société Tahiti Private Concierge, enseigne commerciale « Tahiti Private Concierge », représentée par M. Grégoire BEAU
15. Arrêté n° 2590 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Hono Nui, enseigne commerciale Hono Nui, représentée par Mme Barbara MARTINS NIO

Ministère de l'économie, du budget et des finances

16. Arrêté n° 12684 MEF/DGAE du 17 décembre 2025 portant agrément de la SARL Maracaibo (à l'enseigne commerciale O'kete) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
17. Arrêté n° 12685 MEF/DGAE du 17 décembre 2025 portant agrément de la SARL Fish N' Chill (à l'enseigne commerciale Fish N' Chill) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
18. Arrêté n° 12703 MEF/DBF du 17 décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 22-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

Ministère du foncier et du logement

19. Arrêté n° 12686 MFL du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 modifié portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

20. Arrêté n° 12693 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de M. Wilfred MAMA (exploitant n° 362)
21. Arrêté n° 12694 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Poutoru, commune de Taha'a, au profit de M. Taaroa, John BRANDER (exploitant n° 388)
22. Arrêté n° 12695 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de M. Faatuarai NATUA (exploitant n° 433)
23. Arrêté n° 12696 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Cyril, Tutapu TETUANUI (exploitant n° 413)
24. Arrêté n° 12697 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Moorea, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Coral Gardeners (exploitant n° 35)
25. Arrêté n° 12698 MPR/DIREN du 17 décembre 2025 autorisant la société SARL Orava Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17734 (Orava 1), PY 18558 (Orava 2) et PY 19306 (Orava 3) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

26. Arrêté n° 12687 MEE du 17 décembre 2025 relatif au traitement des arriérés archivistiques du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles de la période [1er janvier 2000-21 août 2024]

Ministère de la santé

27. Arrêté n° 12682 MSP du 17 décembre 2025 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, à Mme la docteure Maeva GUERIN
28. Arrêté n° 12683 MSP du 17 décembre 2025 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Ua Pou, à Hakahau, à la SELURL Pharmacie Ua Pou et portant abrogation de l'autorisation d'ouverture du dépôt restreint de médicaments de Hakahau
29. Arrêté n° 12704 MSP/ARASS du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 11343 MSP/ARASS du 14 novembre 2025 portant délégation de signature de Mme Caroline GREPIN, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

30. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Vœu n° 1 CESEC du 16 décembre 2025 relatif à l'harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/30, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 682 CAB/DPC/It du 12 décembre 2025 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 26 novembre 2025, dans la commune de Punaauia (Tahiti)

NOR : ETA25301261AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de Sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 420 CAB/DPC/It du 3 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal n° 987-2025-11-199 du 26 novembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 3 décembre 2025 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Sylvain OLLIVIER ;
- Mme Kahaya BENACEK ;
- M. Sosthène VIDEAU ;
- M. Laurent SIMON ;
- M. Mihimana MONTARON.

Art. 2

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

Art. 3

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/30, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 683 CAB/DPC/It du 12 décembre 2025 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 3 décembre 2025, dans la commune de Punaauia (Tahiti)

NOR : ETA25301262AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 420 CAB/DPC/It du 3 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Union Polynésienne des Métiers de la Natation et du Secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal n° 987-2025-12-205 du 3 décembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 3 décembre 2025 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Daniel WILLIAMS ;
- M. Benoit TUHIVA ;
- M. Alexi TEIRI ;
- M. HUATEA TAHARAGI ;
- M. Opura, Léon HAUATA ;
- M. Moeragi HAUATA.

Art. 2

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

Art. 3

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/30, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 698 DIRAJ/BRE du 16 décembre 2025 fixant le modèle d'attestation d'enregistrement d'un citoyen de l'Union européenne

NOR : ETA25301263AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 231-1 et suivants et R. 231-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 4 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République (groupe III) – M. Jean-Michel DELVERT ;

Vu l'arrêté n° HC 1187 DMME/BRHT/cv du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en Polynésie française leur résidence habituelle, se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Art. 2

Cet enregistrement est effectué au moyen d'une attestation dont le modèle est annexé au présent arrêté. Il est délivré gratuitement.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat
Jean-Michel DELVERT

Annexe - Modèle de déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union européenne



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**
Liberté Égalité Fraternité

Direction de la réglementation et
des affaires juridiques

Déclaration d'enregistrement d'un citoyen de l'Union européenne

Document souscrit en application de l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative et le décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Article L231-2 du CESEDA :

Les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Ceux qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois.

Article L234-1 du CESEDA :

Les citoyens de l'Union européenne (..) qui ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquièrent un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français (..).

Demande en qualité de

- Travailleur salarié**
- Travailleur indépendant**
- Inactif**
- Étudiant**
- Membre de famille**

Nom(s) de famille	
Prénom(s)	
Date de naissance et lieu de naissance	
Nationalité	
Adresse en Polynésie française	
Date d'entrée en Polynésie française	
Adresse mail	
N° de téléphone	

Documents à joindre

Pour tous les demandeurs :	Copie du document d'identité valide
Pour le travailleur salarié :	Autorisation de travail du SEFI
Pour le travailleur indépendant :	Autorisation d'exercer (Patente/Carte de commerçant étranger/Inscription au RC)
Pour l'inactif :	Justificatif des ressources suffisantes + inscription assurance maladie (pour lui-même et les membres de sa famille)
Pour l'étudiant :	Inscription dans un établissement public Justificatif des ressources suffisantes + inscription assurance maladie
Pour le membre de famille :	<p>Copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint</p> <p>S'il s'agit du conjoint/partenaire enregistré : extrait de l'acte de mariage/certificat de partenariat enregistré/extrait du livret de famille</p> <p>S'il s'agit d'un descendant : la preuve du lien familial avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint (p.ex. acte de naissance, livret de famille). Si le descendant a atteint l'âge de 21 ans, la preuve qu'il est à charge de la personne qu'il rejoint ou accompagne (p.ex. preuve de soutien financier, preuve de scolarité du descendant)</p> <p>S'il s'agit d'un ascendant : la preuve du lien familial avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint (p.ex. acte de naissance du regroupant, livret de famille) et la preuve que l'ascendant est à charge de la personne qu'il rejoint ou accompagne (p.ex. preuve de soutien financier)</p> <p>s'il s'agit d'un partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée : <u>la preuve de l'existence d'une relation durable avec le citoyen de l'Union</u></p>

Si les documents ne sont pas rédigés en français, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Case réservée à l'administration communale

Il est certifié que l'identité et l'état civil du demandeur ont été vérifiés.

Observations éventuelles :

.....
.....

Tampon	Date :
Signature de l'autorité publique compétente	

La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie.

Article L823-1 du CESEDA :

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros (soit 357 995 xpf) d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en Polynésie française. Les dispositions du présent article sont applicables y compris lorsque les faits sont commis par une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Article L823-2 du CESEDA :

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 823-9, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros (soit 357 995 xpf) d'amende le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger :

- 1° Sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;
- 2° Sur le territoire d'un autre État partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du 2° sont applicables à compter de la date de publication de ce protocole au Journal officiel de la République française.

Article 441-5 du code pénal :

Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros (628 500 xpf) d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros (11 933 171 xpf) d'amende lorsque l'infraction est commise :

- 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Soit de manière habituelle ;
- 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Article 441-6 du code pénal :

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros (soit 357 995 xpf) d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/30, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 2069 CAB/DS/nt du 9 décembre 2025 portant autorisation de la mise en commun des moyens des polices municipales et des services d'incendie et de secours des communes de la subdivision administrative des îles Marquises à l'occasion du Festival des arts des îles Marquises du 15 au 19 décembre 2025

NOR : ETA25301260AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-3 ;

Vu le courrier n° 047/2025/NO du 8 décembre 2025 du maire de la commune de Ua Huka au haut-commissaire de la République en Polynésie française demandant l'autorisation temporaire d'exercice des pouvoirs de police municipale sur le territoire de Ua Huka à l'occasion du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 20251202-1 du 2 décembre 2025 du maire de la commune de Fatu Hiva au maire de la commune de Ua Huka indiquant la mise à disposition d'un agent de police municipale dans le cadre de l'organisation du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 164/2025/CHO du 2 décembre 2025 du maire de la commune de Hiva Oa adressé au maire de la commune de Ua Huka indiquant la mise à disposition de deux agents de police municipale dans le cadre de l'organisation du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 2025.7238/BK/BK/BT du 2 décembre 2025 du maire de la commune de Nuku Hiva adressé au maire de la commune de Ua Huka indiquant la mise à disposition de deux agents de la police municipale et de trois sapeurs-pompiers dans le cadre du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 1225TAHFB02 du 5 décembre 2025 du maire de la commune de Tahuata adressé au maire de la commune de Ua Huka indiquant la mise à disposition de deux agents de police municipale dans le cadre de l'organisation du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 176/2025/UAP/JK du 8 décembre 2025 du maire de la commune de Ua Pou adressé au maire de la commune de Ua Huka indiquant la mise à disposition de deux agents de police municipale et de trois sapeurs-pompiers dans le cadre de l'organisation du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, à titre gracieux, la mise en commun des effectifs des polices municipales et des services d'incendie et de secours des communes de Nuku Hiva, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva et Ua Pou à l'occasion du Festival des arts des îles Marquises organisé à Vaipae (Ua Huka) du 15 au 19 décembre 2025.

Art. 2

Les agents des polices municipales et des services d'incendie et de secours autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Ua Huka sont nommés ci-après :

Commune	Nom	Prénoms	Fonction/Grade
Nuku Hiva	TAMARII LEE	Harris	Chef de police municipale
Nuku Hiva	TEIKITEETINI	Ingrid	Agent de sécurité publique
Nuku Hiva	TEITI	Adrienne	CDC adjoint - 1re classe
Nuku Hiva	AGNIE épouse PAHUATINI	Lorenza	Équipier confirmé 1re classe
Nuku Hiva	TATA	Pierre, Petero	Équipier - 2e classe
Hiva Oa	BREMOND	Jason	Brigadier (PM)
Hiva Oa	JILL-KAIMUKO	Teva	Gardien (PM)
Tahuata	FLORES épouse KOKAUANI	Herenui	Agent de sécurité publique
Tahuata	HUTAOUOHO	Victor	Agent de sécurité publique
Fatu Hiva	TUIEINUI	Jean-Marc	Agent de police municipale
Ua Pou	KOHUMOETINI	Max	Agent de police municipale
Ua Pou	KOHUMOETINI	René	Agent de police municipale
Ua Pou	DELABRE	Gérard	Chef de corps par intérim
Ua Pou	PARO	Marie-Madeleine	Sapeur-pompier volontaire
Ua Pou	AKA	Chantale	Sapeur-pompier volontaire

Art. 3

Les effectifs désignés à l'article 2 sont placés sous l'autorité du maire de la commune de Ua Huka du 15 au 19 décembre 2025 et mis pour emploi à la police municipale et au service d'incendie et de secours de Ua Huka.

Les policiers municipaux exercent les missions de police administrative qui leur sont confiées par le maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique et font appliquer les arrêtés spécifiques pris dans le cadre du bon déroulement de l'évènement.

Les sapeurs-pompiers veillent également dans ce cadre aux opérations de secours en vue de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Art. 4

Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le territoire de sa commune.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le maire de la commune de Ua Huka, le maire de la commune de Nuku Hiva, le maire de la commune de Hiva Oa, le maire de la commune de Tahuata, le maire de la commune de Fatu Hiva et le maire de la commune de Ua Pou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera transmis à la cheffe de la subdivision des îles Marquises et au commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/30, Page 1/128

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026

NOR : DBF25203164DL-9

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment son livre Ier ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 modifiée créant le compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour le développement du tourisme de croisière ;

Vu la délibération n° 2013-57 APF du 13 juillet 2013 modifiée portant création d'un compte d'affectation spéciale fonds de l'investissement et de garantie de la dette ;

Vu la délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de prévention sanitaire et sociale ;

Vu la délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu la délibération n° 2020-80 APF du 15 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2022-42 APF du 22 mars 2022 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle ;

Vu la délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 2194 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2163-2025 APF/SG du 27 novembre 2025 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 168-2025 du 28 novembre 2025 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 10 décembre 2025,

Adopte :

PREMIÈRE PARTIE - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE RÉEL**Article 1er**

Est autorisée par anticipation, la reprise des résultats de fonctionnement des Comptes d'affectation spéciale (CAS) tels qu'ils sont estimés à la clôture de l'exercice 2025. Cumulés aux résultats antérieurs reportés, les résultats provisoires cumulés sont évalués comme ci-après :

		Résultat de fonctionnement (A)	Résultat antérieur reporté (B)	Résultat provisoire cumulé (A) + (B)
Fonds de régulation des prix des hydrocarbures	FRPH	1 083 000 000	1 468 256 252	2 551 256 252
Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	FPPH	- 230 000 000	294 515 431	64 515 431
Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	FIPTH	- 155 000 000	532 880 315	377 880 315
Fonds de prévention sanitaire et sociale	FPSS-FPLA	71 000 000	1 394 434 128	1 465 434 128
Fonds de la protection sociale universelle	FPSU	- 1 786 000 000	5 490 309 490	3 704 309 490

Ces résultats provisoires sont affectés au résultat de fonctionnement reporté de chaque CAS.

Art. 2

Les recettes sont évaluées et les plafonds de dépenses sont fixés pour chaque compte d'affectation spéciale par section, comme suit :

	En CFP	Fonctionnement		Investissement	
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Fonds de régulation des prix des hydrocarbures	FRPH	3 003 000 000	3 003 000 000		
Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures	FPPH	2 207 000 000	2 207 000 000		
Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	FIPTH	323 000 000	323 000 000		
Fonds pour le développement du tourisme de croisière	FDTC	130 000 000	130 000 000	18 000 000	18 000 000
Fonds de l'investissement et de garantie de la dette	FIGD	1 896 000 000	1 896 000 000		
Fonds de prévention et de lutte contre les addictions	FPLA	1 396 574 500	1 396 574 500	5 000 000	5 000 000
Fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité	FSDE	4 000 000 000	4 000 000 000		
Fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire	FCTAI	1 300 000 000	1 300 000 000		
Fonds de la protection sociale universelle	FPSU	42 537 500 000	42 537 500 000		
Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence	LCDC	4 132 000 000	4 132 000 000		
Total		60 925 074 500	60 925 074 500	23 000 000	23 000 000

DEUXIÈME PARTIE - MOYENS ALLOUÉS AUX SERVICES**Art. 3**

Le montant des recettes de fonctionnement est évalué pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
FRPH	002	Résultat de fonctionnement reporté	723 000 000
	966	Économie générale	1 000 000 000
	990	Gestion fiscale	1 280 000 000
Total FRPH			3 003 000 000
FPPH	002	Résultat de fonctionnement reporté	55 000 000
	990	Gestion fiscale	2 152 000 000
Total FPPH			2 207 000 000
FIPTH	002	Résultat de fonctionnement reporté	193 000 000
	967	Travail et emploi	130 000 000
Total FIPTH			323 000 000
FDTC	990	Gestion fiscale	130 000 000
Total FDTC			130 000 000
FIGD	990	Gestion fiscale	1 896 000 000
Total FIGD			1 896 000 000
FPLA	002	Résultat de fonctionnement reporté	587 774 500
	990	Gestion fiscale	808 800 000
Total FPLA			1 396 574 500
FSDE	990	Gestion fiscale	4 000 000 000
Total FSDE			4 000 000 000
FCTAI	975	Transports	350 000 000
	990	Gestion fiscale	950 000 000
Total FCTAI			1 300 000 000
FPSU	002	Résultat de fonctionnement reporté	2 279 300 000
	990	Gestion fiscale	38 748 200 000
	991	Gestion financière	1 510 000 000
Total FPSU			42 537 500 000
LCDC	990	Gestion fiscale	4 132 000 000
Total LCDC			4 132 000 000
Total général			60 925 074 500

Art. 4

Les crédits relatifs aux aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

L'individualisation des crédits par bénéficiaire vaut décision d'attribution.

Art. 5

Le montant des crédits de fonctionnement est fixé pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
FRPH	966	Économie générale	3 000 000 000
	990	Gestion fiscale	3 000 000
Total FRPH			3 003 000 000
FPPH	966	Économie générale	2 193 000 000
	990	Gestion fiscale	14 000 000
Total FPPH			2 207 000 000
FIPTH	967	Travail et emploi	323 000 000
Total FIPTH			323 000 000
FDTC	964	Tourisme	112 000 000
	991	Gestion financière	18 000 000
Total FDTC			130 000 000
FIGD	990	Gestion fiscale	405 000 000
	991	Gestion financière	1 491 000 000
Total FIGD			1 896 000 000
FPLA	969	Enseignement	133 965 000
	970	Santé	952 609 500
	971	Vie sociale	302 000 000
	990	Gestion fiscale	3 000 000
	991	Gestion financière	5 000 000
Total FPLA			1 396 574 500
FSDE	974	Réseaux et équipements structurants	4 000 000 000
Total FSDE			4 000 000 000
FCTAI	975	Transports	1 300 000 000
Total FCTAI			1 300 000 000
FPSU	967	Travail et emploi	4 554 000 000
	971	Vie sociale	37 907 500 000
	990	Gestion fiscale	76 000 000
Total FPSU			42 537 500 000
LCDC	966	Économie générale	4 122 000 000
	990	Gestion fiscale	10 000 000
Total LCDC			4 132 000 000
Total général			60 925 074 500

Art. 6

Le montant des recettes d'investissement est évalué pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
FDTC	951	Gestion financière	18 000 000
Total FDTC			18 000 000
FPLA	951	Gestion financière	5 000 000
Total FPLA			5 000 000
Total général			23 000 000

Art. 7

Le montant des crédits de paiement est fixé pour chaque compte d'affectation spéciale par mission, comme suit :

CAS	Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
FDTC	904	Tourisme	18 000 000
Total FDTC			18 000 000
FPLA	910	Santé	5 000 000
Total FPLA			5 000 000
Total général			23 000 000

TROISIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 8**

L'article 3 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 est modifié comme suit :

« Les ressources du fonds sont constituées par :

« - la taxe de péréquation sur les hydrocarbures perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation des produits ;

« - à compter du 1er janvier 2026, 12,5 % du produit annuel de la Taxe de consommation sur les hydrocarbures (TCH) instituée par l'article 194 *bis* A I du code des douanes de Polynésie française ;

« - à compter du 1er janvier 2025, le produit de la Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) instituée par l'article 194 *bis* D I du code des douanes de Polynésie française ;

« - des subventions exceptionnelles en provenance du budget général de la Polynésie française. ».

Art. 9

Au deuxième alinéa du I de l'article 194 *bis* A du code des douanes de Polynésie française, les mots : « à hauteur de 6,5 % » sont remplacés par les mots : « à hauteur de 12,5 % ».

Art. 10

L'article 6-1 de la délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 est modifié comme suit :

« Le produit du droit de consommation perçu à l'importation des tabacs est affecté, à compter du 1er mai 2019, à hauteur de 5 % de son montant, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de prévention et de lutte contre les addictions ;

« Le produit du droit de consommation sur les liquides destinés au vapotage est affecté, à compter du 1er janvier 2026, à hauteur de 5 % de son montant, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de prévention et de lutte contre les addictions. ».

Art. 11

Le nom du compte d'affectation spéciale dénommé fonds de prévention sanitaire et sociale créé par délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 est modifié comme suit :

« fonds de prévention et de lutte contre les addictions ».

En conséquence, l'ensemble des mentions de l'ancienne dénomination sont réputées remplacées par la nouvelle, à compter de l'exercice 2026.

Art. 12

L'article 9 de la délibération n° 2022-42 APF du 22 mars 2022 est modifié comme suit :

« Le produit du droit de consommation à l'importation instauré par l'article 192 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, est affecté, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle.

« Les recettes fiscales issues du produit du droit de consommation perçu à l'importation des tabacs sont affectées, à hauteur de 95 % de son montant au compte d'affectation spéciale fonds de la protection sociale universelle.

« Le produit du droit de consommation sur les liquides destinés au vapotage est affecté, à hauteur de 95 % de son montant au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle, à compter du 1er janvier 2026. ».

Art. 13

L'article 10 de la délibération n° 2022-42 APF du 22 mars 2022 est modifié comme suit :

« Le produit du droit intérieur de consommation instauré par l'article 193 du code des douanes de la Polynésie française et applicable aux boissons fermentées, boissons alcooliques, alcools, liqueurs, produits de la parfumerie alcoolique et tabacs, fabriqués localement, est affecté, à compter du 1er janvier 2023, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle.

« Le produit de la taxe supplémentaire de solidarité instituée par l'article 1er de la délibération n° 82-95 AT du 16 septembre 1982 est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

« Le produit de la Taxe spécifique pour consommation de boissons viniques (TSIV) instituée par l'article 3 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

« Le produit du Droit spécifique spécial de consommation sur la bière (DSSCB) instituée par l'article 2 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993, est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026.

« Le produit de la Taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées (TCABA) institué par l'article 6 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026. »

Art. 14

L'article 1er de la délibération n° 82-95 AT du 16 septembre 1982 est modifié comme suit :

« Il est institué une taxe supplémentaire de solidarité dont le produit est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026. »

Art. 15

L'article 3 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « au seul profit du budget du territoire, » sont supprimés ;

b) Il est complété d'un alinéa ainsi rédigé : « Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026. »

Art. 16

L'article 2 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « au seul profit du budget du territoire, » sont supprimés ;

b) Il est complété d'un alinéa ainsi rédigé : « Le produit de la taxe est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026. »

Art. 17

L'article 9 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 est modifié comme suit :

« Le produit de la taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées est affecté, au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de la protection sociale universelle à compter du 1er janvier 2026. »

Art. 18

Le quatrième alinéa de l'article 4 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 est modifié comme suit :

« Le produit de cette taxe est inscrit au compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence. »

Art. 19

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Annexe 1 - Aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition

ANNEXE 1

*Aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de condition
Individualisation des crédits par bénéficiaire*

Fonds de prévention et de lutte contre les addictions (FPLA)

Mission	Article	Bénéficiaire	Objet	Montant
970	657332	Centre hospitalier de Polynésie française	Elsa	38 000 000
	657332	Centre hospitalier de Polynésie française	Ligne verte	31 000 000
		<i>sous-total CHPF</i>		69 000 000
	657334	Fare tama hau	To'u tino to'u ora	33 400 000
	657334	Fare tama hau	Arata'i ora	100 000 000
		<i>sous-total FTH</i>		133 400 000
	6574	Asalee polynesie	Fontionnement courant	10 000 000
	6574	Pare ora	Fontionnement courant	11 000 000
	6574	Amazones pacific	Fontionnement courant	1 300 000
	6574	Sos suicide	Fontionnement courant	3 000 000
	6574	Association entre deux mondes	Fontionnement courant	1 300 000
	6574	Comité de polynésie française ligue nationale contre le cancer	Fontionnement courant	7 500 000
	6574	Association polyvalente d'actions socio-judiciaires	Fontionnement courant	5 400 000
Total 970	Santé			241 900 000
Total général				241 900 000

Fonds de la protection sociale universelle (FPSU)

Mission	Article	Bénéficiaire	Objet	Montant
967	657331C	Régime général des salariés	Dotation d'exploitation	4 554 000 000
Total 967		Travail et emploi		4 554 000 000
971	657331A	Régime des non salariés	Dotation d'exploitation	776 500 000
	657331B	Régime de solidarité de la Polynésie française	Dotation d'exploitation	37 131 000 000
Total 971		Vie sociale		37 907 500 000
Total général				42 461 500 000

Annexe 2 - Délibération de l'année - Comptes d'affectation spéciale - exercice 2026

BUDGET DE L'ANNEE 2026
Comptes d'affectation spéciale

**FONDS DE REGULATION DES PRIX
DES HYDROCARBURES**

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Résultat de fonctionnement reporté		Chapitre sans réalisations : 002
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2026
002	RECETTES DIRECTES Résultat de fonctionnement reporté	723 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	723 000 000
	TOTAL RECETTES	723 000 000
	EXCEDENT	723 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)		96601 REGULATION
MISSIONS / ARTICLES	652	3 000 000
		3 000 000
		3 000 000
MISSIONS / ARTICLES	7532	1 000 000
		1 000 000
		1 000 000
		- 2 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

ECONOMIE GENERALE		MISSION : 966
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
	DEPENSES	
652	DEPENSES DIRECTES Aides à caractère économique	3 000 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	3 000 000 000
	TOTAL DEPENSES	3 000 000 000
	RECETTES	
7532	RECETTES DIRECTES Rec. de régulation des prix des hydrocarbures	1 000 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	1 000 000 000
	TOTAL RECETTES	1 000 000 000
	DEFICIT	-2 000 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)										
MISSIONS / ARTICLES										99001 FISCALITE INDIRECTE
673										3 000
										3 000
										3 000
71213 71285										1 050 000
										230 000
										1 280 000
										1 280 000
										1 277 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
673	DEPENSES DIRECTES	
	Titres annulés	3 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	3 000 000
	TOTAL DEPENSES	3 000 000
71213 71285	RECETTES DIRECTES	
	Taxe spécifique, exceptionnelle s/certains carburant	1 050 000 000
	Taxe sur les équipements électriques importés	230 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	1 280 000 000
	TOTAL RECETTES	1 280 000 000
	EXCEDENT	1 277 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
002 Résultat de fonctionnement reporté	0	0,00	723 000 000	24,08	0	723 000 000
966 ECONOMIE GENERALE	3 000 000 000	99,90	1 000 000 000	33,30	3 000 000 000	1 000 000 000
990 GESTION FISCALE	3 000 000	0,10	1 280 000 000	42,62	3 000 000	1 280 000 000
	3 003 000 000	100,00	3 003 000 000	100,00	3 003 000 000	3 003 000 000
TOTAL GENERAL	3 003 000 000		3 003 000 000		3 003 000 000	3 003 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	3 003 000 000	100,00	3 003 000 000	100,00	3 003 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté								
966	Economie generale	3 000 000 000	99,90	3 000 000 000	99,90	723 000 000	24,08		
990	Gestion fiscale	3 000 000	0,10	3 000 000	0,10	1 000 000 000	33,30		
						1 280 000 000	42,62		
	TOTAL GENERAL	3 003 000 000		3 003 000 000		3 003 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT						
	SECTION FONCTIONNEMENT	3 003 000 000	100,00	3 003 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté						
65	Autres charges d'activité	3 000 000 000	99,90	3 000 000 000	99,90		
67	Charges exceptionnelles	3 000 000	0,10	3 000 000	0,10		
71	Impôts et taxes indirects					1 280 000 000	42,62
75	Autres produits d'activité					1 000 000 000	33,30
	TOTAL GENERAL	3 003 000 000		3 003 000 000		3 003 000 000	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

**FONDS DE PEREQUATION DES
PRIX DES HYDROCARBURES**

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Résultat de fonctionnement reporté		Chapitre sans réalisations : 002
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2026
002	RECETTES DIRECTES Résultat de fonctionnement reporté	55 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	55 000 000
	TOTAL RECETTES	55 000 000
	EXCEDENT	55 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

ECONOMIE GENERALE		MISSION : 966
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
652	DEPENSES DIRECTES	2 193 000 000
	Aides à caractère économique	
	Total DEPENSES DIRECTES	2 193 000 000
	TOTAL DEPENSES	2 193 000 000
	DEFICIT	-2 193 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)												
MISSIONS / ARTICLES												99001 FISCALITE INDIRECTE
673												14 000
												14 000
												14 000
												14 000
71211 71212 71214												502 000
												230 000
												1 420 000
												2 152 000
												2 152 000
												2 138 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
673	DEPENSES DIRECTES	
	Titres annulés	14 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	14 000 000
	TOTAL DEPENSES	14 000 000
71211 71212 71214	RECETTES DIRECTES	
	Taxe de consommation sur les hydrocarbures	502 000 000
	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	230 000 000
	Taxe de péréquation des hydrocarbures	1 420 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	2 152 000 000
	TOTAL RECETTES	2 152 000 000
	EXCEDENT	2 138 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
002 Résultat de fonctionnement reporté	0	0,00	55 000 000	2,49	0	55 000 000
966 ECONOMIE GENERALE	2 193 000 000	99,37	0	0,00	2 193 000 000	0
990 GESTION FISCALE	14 000 000	0,63	2 152 000 000	97,51	14 000 000	2 152 000 000
	2 207 000 000	100,00	2 207 000 000	100,00	2 207 000 000	2 207 000 000
TOTAL GENERAL	2 207 000 000		2 207 000 000		2 207 000 000	2 207 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	2 207 000 000	100,00	2 207 000 000	100,00	2 207 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté								
966	Economie générale	2 193 000 000	99,37	2 193 000 000	99,37	55 000 000	2,49		
990	Gestion fiscale	14 000 000	0,63	14 000 000	0,63	2 152 000 000	97,51		
	TOTAL GENERAL	2 207 000 000		2 207 000 000		2 207 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE PÉRÉQUATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT						
	SECTION FONCTIONNEMENT	2 207 000 000	100,00	2 207 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté						
65	Autres charges d'activité	2 193 000 000	99,37	2 193 000 000	99,37		
67	Charges exceptionnelles	14 000 000	0,63	14 000 000	0,63		
71	Impôts et taxes indirects					2 152 000 000	97,51
	TOTAL GENERAL	2 207 000 000		2 207 000 000		2 207 000 000	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

FONDS POUR L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES
TRAVAILLEURS HANDICAPES

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Résultat de fonctionnement reporté		Chapitre sans réalisations : 002
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2026
002	RECETTES DIRECTES	
	Résultat de fonctionnement reporté	193 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	193 000 000
	TOTAL RECETTES	193 000 000
	EXCEDENT	193 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)										
MISSIONS / ARTICLES										96702 EMPLOI ET MATERIAL PROFESSIONNELLE
652 654 673										320 000
										1 000
										2 000
										323 000
										323 000
7478										130 000
										130 000
										130 000
										- 193 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

TRAVAIL ET EMPLOI		MISSION : 967
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
652	Aides à caractère économique	320 000 000
654	Pertes sur créances irrécouvrables	1 000 000
673	Titres annulés	2 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	323 000 000
	TOTAL DEPENSES	323 000 000
	RECETTES	
	RECETTES DIRECTES	
7476	Autres participations	130 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	130 000 000
	TOTAL RECETTES	130 000 000
	DEFICIT	-193 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
002 Résultat de fonctionnement reporté	0	0,00	193 000 000	59,75	0	193 000 000
967 TRAVAIL ET EMPLOI	323 000 000	100,00	130 000 000	40,25	323 000 000	130 000 000
	323 000 000	100,00	323 000 000	100,00	323 000 000	323 000 000
TOTAL GENERAL	323 000 000		323 000 000		323 000 000	323 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	323 000 000	100,00	323 000 000	100,00	323 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté								
967	Travail et emploi	323 000 000	100,00	323 000 000	100,00	193 000 000	59,75		
						130 000 000	40,25		
	TOTAL GENERAL	323 000 000		323 000 000		323 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	323 000 000	100,00	323 000 000	100,00	323 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté								
65	Autres charges d'activité	321 000 000	99,38	321 000 000	99,38	193 000 000	59,75		
67	Charges exceptionnelles	2 000 000	0,62	2 000 000	0,62				
74	Dotations et participations					130 000 000	40,25		
	TOTAL GENERAL	323 000 000		323 000 000		323 000 000		0	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

**FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT
DU TOURISME DE CROISIERE**

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT		Chapitre sans réalisations : 023
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2026
RESULTAT		0

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)	
MISSIONS / ARTICLES	96403 ANIMATION ET PROMOTION DU TOURISME
6744	30 000
678	82 000
	112 000
	112 000
	- 112 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

TOURISME		MISSION : 964
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
	DEPENSES	
6744	DEPENSES DIRECTES	30 000 000
678	Sub. excep. associat. & aut. organismes droit privé	82 000 000
	Autres charges exceptionnelles	
	Total DEPENSES DIRECTES	112 000 000
	TOTAL DEPENSES	112 000 000
	DEFICIT	-112 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
7341	RECETTES DIRECTES	130 000 000
	Taxe pour le développement de la croisière	
	Total RECETTES DIRECTES	130 000 000
	TOTAL RECETTES	130 000 000
	EXCEDENT	130 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)	
MISSIONS / ARTICLES	99102 AUTOFINANCEMENT NET
681	18 000
	18 000
	18 000
	- 18 000
	- 18 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2026
681	DEPENSES DIRECTES	
	Dotat' amort. & aux provis* - Charges de tct	18 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	18 000 000
	TOTAL DEPENSES	18 000 000
	DEFICIT	- 18 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
964 TOURISME	112 000 000	86,15	0	0,00	112 000 000	0
990 GESTION FISCALE	0	0,00	130 000 000	100,00	0	130 000 000
991 GESTION FINANCIERE	18 000 000	13,85	0	0,00	18 000 000	0
	130 000 000	100,00	130 000 000	100,00	130 000 000	130 000 000
TOTAL GENERAL	130 000 000		130 000 000		130 000 000	130 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre sans réalisations	LIBELLES	Réalizations : 021 - CREDITS DE PAIEMENT MESURES NOUVELLES	Chapitre sans réalisations
	RECETTES		
	TOTAL RECETTES.....		
	RESULTAT.....		0

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

	DEPENSES	% TOT	RECETTES	% TOT
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE				
904 TOURISME	18 000 000	100	0	
951 GESTION FINANCIERE	0		18 000 000	100
TOTAL GENERAL	18 000 000	100	18 000 000	100

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT	18 000 000	100,00	18 000 000	100,00	18 000 000		18 000 000	100,00
904	Tourisme	18 000 000	100,00	18 000 000	100,00			18 000 000	100,00
951	Gestion financiere								
	SECTION FONCTIONNEMENT	130 000 000	100,00	130 000 000	100,00	130 000 000	100,00	18 000 000	100,00
964	Tourisme	112 000 000	86,15	130 000 000	100,00	130 000 000	100,00		
990	Gestion fiscale			130 000 000	100,00	130 000 000	100,00		
991	Gestion financiere	18 000 000	13,85					18 000 000	100,00
	TOTAL GENERAL	148 000 000		148 000 000		130 000 000		18 000 000	

* LB : Ligne budgétaire

CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE CROISIÈRE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT	18 000 000	100,00	18 000 000	100,00	18 000 000	100,00
23	Immobilisations en cours	18 000 000	100,00	18 000 000	100,00	18 000 000	100,00
28	Amortissements des immobilisations						
	SECTION FONCTIONNEMENT	130 000 000	100,00	112 000 000	100,00	18 000 000	100,00
67	Charges exceptionnelles	112 000 000	86,15	112 000 000	100,00		
68	Dotations aux amortissements et provisions	18 000 000	13,85			18 000 000	100,00
73	Impôts et taxes directs						
	TOTAL GENERAL	148 000 000		130 000 000		18 000 000	

CSR* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE L'INVESTISSEMENT
ET
DE GARANTIE DE LA DETTE

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE L'INVESTISSEMENT ET DE GARANTIE DE LA DETTE

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET EXERCICE 2026
SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE L'INVESTISSEMENT ET DE GARANTIE DE LA DETTE

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
673 739118	DEPENSES DIRECTES	
	Titres annulés	5 000 000
	Credit d'impôt TPNB (E/O)	4 00 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	4 05 000 000
	TOTAL DEPENSES	4 05 000 000
RECETTES		
73117 73118 73121 73125	RECETTES DIRECTES	
	Taxe sur le produit net bancaire	470 000 000
	Credit d'impôt sur TPNB (E/O)	4 00 000 000
	Taxe sur les activités d'assurance	780 000 000
	Taxe sur les surfaces commerciales	246 000 000
Total RECETTES DIRECTES	1 896 000 000	
	TOTAL RECETTES	1 896 000 000
	EXCEDENT	1 491 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)											
MISSIONS / ARTICLES										99101 ENGAGEMENTS FINANCIERS	99103 OPERATIONS FINANCIERS EXCEPTIONNELLES
678										1 476 000	15 000
										1 476 000	15 000
										1 476 000	15 000
										-1 476 000	- 15 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE L'INVESTISSEMENT ET DE GARANTIE DE LA DETTE

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
678	DEPENSES DIRECTES	
	Autres charges exceptionnelles	1 491 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	1 491 000 000
	TOTAL DEPENSES	1 491 000 000
	DEFICIT	-1 491 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE L'INVESTISSEMENT ET DE GARANTIE DE LA DETTE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
990 GESTION FISCALE	405 000 000	21,36	1 896 000 000	100,00	405 000 000	1 896 000 000
991 GESTION FINANCIERE	1 491 000 000	78,64	0	0,00	1 491 000 000	0
	1 896 000 000	100,00	1 896 000 000	100,00	1 896 000 000	1 896 000 000
TOTAL GENERAL	1 896 000 000		1 896 000 000		1 896 000 000	1 896 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE L'INVESTISSEMENT ET DE GARANTIE DE LA DETTE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT						
	SECTION FONCTIONNEMENT	1 896 000 000	100,00	1 496 000 000	100,00	400 000 000	100,00
990	Gestion fiscale	405 000 000	21,36	5 000 000	0,33	400 000 000	100,00
991	Gestion financière	1 491 000 000	78,64	1 491 000 000	99,67	400 000 000	100,00
	TOTAL GENERAL	1 896 000 000		1 496 000 000		400 000 000	

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE L'INVESTISSEMENT ET DE GARANTIE DE LA DETTE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT						
	SECTION FONCTIONNEMENT	1 896 000 000	100,00	1 896 000 000	100,00	400 000 000	100,00
67	Charges exceptionnelles	1 496 000 000	78,90	1 496 000 000	100,00	400 000 000	100,00
73	Impôts et taxes directs	400 000 000	21,10	1 896 000 000	100,00	400 000 000	100,00
	TOTAL GENERAL	1 896 000 000		1 896 000 000		400 000 000	

CSR* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE PREVENTION ET DE
LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

Résultat de fonctionnement reporté		Chapitre sans réalisations : 002
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2026
002	RECETTES DIRECTES Résultat de fonctionnement reporté	587 774 500
	Total RECETTES DIRECTES	587 774 500
	TOTAL RECETTES	587 774 500
	EXCEDENT	587 774 500

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

ENSEIGNEMENT		MISSION : 969
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	53 825 000
6573	Subventions aux organismes publics	38 420 000
6574	Sub. aux associat* & autres organismes droit privé	43 720 000
	Total DEPENSES DIRECTES	133 965 000
	TOTAL DEPENSES	133 965 000
	DEFICIT	-133 965 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

MISSION : 971		MISSION : 971
VIE SOCIALE		BUDGET 2026
MISSION / ART	LIBELLE	
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 820 000
623	Publicité, publications, relations publiques	159 000 000
652	Aides à caractère économique	64 000 000
6574	Sub. aux associat* & autres organismes droit privé	72 180 000
	Total DEPENSES DIRECTES	302 000 000
	TOTAL DEPENSES	302 000 000
	DEFICIT	-302 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
673	DEPENSES DIRECTES	3 000 000
	Titres annulés	
	Total DEPENSES DIRECTES	3 000 000
	TOTAL DEPENSES	3 000 000
71232 71233 71241 71321	RECETTES DIRECTES	
	Droits de consommation sur le tabac	325 000 000
	Droits de consommation sur les liquides - vapotage	23 800 000
	Taxe de consommation pour la prévention	190 000 000
	Taxe de consommation pour la prévention en régime	270 000 000
Total RECETTES DIRECTES	808 800 000	
	TOTAL RECETTES	808 800 000
	EXCEDENT	805 800 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)		99102 AUTOFINANCEMEN T NET
MISSIONS / ARTICLES	681	5 000
		5 000
		5 000
		5 000
		- 5 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
681	DEPENSES DIRECTES	
	Dotat' amort. & aux provis* - Charges de tct	5 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	5 000 000
	TOTAL DEPENSES	5 000 000
	DEFICIT	- 5 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
002 Résultat de fonctionnement reporté	0	0,00	587 774 500	42,09	0	587 774 500
969 ENSEIGNEMENT	133 965 000	9,59	0	0,00	133 965 000	0
970 SANTE	952 609 500	68,21	0	0,00	952 609 500	0
971 VIE SOCIALE	302 000 000	21,62	0	0,00	302 000 000	0
990 GESTION FISCALE	3 000 000	0,21	808 800 000	57,91	3 000 000	808 800 000
991 GESTION FINANCIERE	5 000 000	0,36	0	0,00	5 000 000	0
	1 396 574 500	100,00	1 396 574 500	100,00	1 396 574 500	1 396 574 500
TOTAL GENERAL	1 396 574 500		1 396 574 500		1 396 574 500	1 396 574 500

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

EXERCICE 2026

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS		DEPENSES	% TOT	RECETTES	% TOT
910	SANTE	5 000 000	100	0	
951	GESTION FINANCIERE	0		5 000 000	100
TOTAL GENERAL		5 000 000	100	5 000 000	100

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES %	RECETTES %	DEPENSES %	RECETTES %	DEPENSES %	RECETTES %
	SECTION INVESTISSEMENT	5 000 000	5 000 000	5 000 000	100,00	5 000 000	100,00
910	Sante	5 000 000	100,00	5 000 000	100,00	5 000 000	100,00
951	Gestion financiere						
	SECTION FONCTIONNEMENT	1 396 574 500	1 396 574 500	1 396 574 500	100,00	5 000 000	100,00
002	Résultat de fonctionnement reporté						
969	Enseignement	133 965 000	9,59	133 965 000	9,63		
970	Sante	952 609 500	68,21	952 609 500	68,46		
971	Vie sociale	302 000 000	21,62	302 000 000	21,70		
990	Gestion fiscale	3 000 000	0,21	3 000 000	0,22	808 800 000	57,91
991	Gestion financiere	5 000 000	0,36	5 000 000		5 000 000	100,00
	TOTAL GENERAL	1 401 574 500		1 401 574 500		5 000 000	

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES %	RECETTES %	DEPENSES %	RECETTES %	DEPENSES %	RECETTES %
SECTION INVESTISSEMENT		5 000 000	5 000 000	5 000 000	100,00	5 000 000	100,00
21	Immobilisations corporelles	5 000 000	100,00	5 000 000	100,00	5 000 000	100,00
28	Amortissements des immobilisations						
SECTION FONCTIONNEMENT		1 396 574 500	1 396 574 500	1 391 574 500	100,00	5 000 000	100,00
002	Résultat de fonctionnement reporté						
60	Achats et variation des stocks	153 059 000	10,96	153 059 000	11,00		
61	Services extérieurs	9 365 000	0,67	9 365 000	0,67		
62	Autres services extérieurs	409 130 500	29,30	409 130 500	29,40		
65	Autres charges d'activité	667 020 000	47,76	667 020 000	47,93		
67	Charges exceptionnelles	153 000 000	10,96	153 000 000	10,99		
68	Dotations aux amortissements et provisions	5 000 000	0,36			5 000 000	100,00
71	Impôts et taxes indirects						
TOTAL GENERAL		1 401 574 500	1 401 574 500	1 396 574 500	100,00	5 000 000	100,00

CSR* : Chapitre sans réalisations

**FONDS DE SOLIDARITE DANS LE
DOMAINE DE L'ELECTRICITE**

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)	
MISSIONS / ARTICLES	97104 ENERGIE
652	4 000 000
	4 000 000
	4 000 000
	-4 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

MISSION / ART		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		MISSION : 974
		LIBELLE		BUDGET 2026
652	DEPENSES			
	DEPENSES DIRECTES			
	Aides à caractère économique			4 000 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES			4 000 000 000
	TOTAL DEPENSES			4 000 000 000
	DEFICIT			-4 000 000 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)	
MISSIONS / ARTICLES	99001 FISCALITE INDIRECTE
71386	4 000 000
	4 000 000
	4 000 000
	4 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
7 0386	RECETTES DIRECTES	4 000 000 000
	Taxe de solidarité sur l'électricité	
	Total RECETTES DIRECTES	4 000 000 000
	TOTAL RECETTES	4 000 000 000
	EXCEDENT	4 000 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
974 RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	4 000 000 000	100,00	0	0,00	4 000 000 000	0
990 GESTION FISCALE	0	0,00	4 000 000 000	100,00	0	4 000 000 000
	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	4 000 000 000
TOTAL GENERAL	4 000 000 000		4 000 000 000		4 000 000 000	4 000 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00		
974	Reseaux et équipements structurants	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00		
990	Gestion fiscale								
	TOTAL GENERAL	4 000 000 000		4 000 000 000		4 000 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE SOLIDARITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉLECTRICITÉ

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00		
65	Autres charges d'activité	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00		
71	Impôts et taxes indirects			4 000 000 000	100,00	4 000 000 000	100,00		
	TOTAL GENERAL	4 000 000 000		4 000 000 000		4 000 000 000		0	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE CONTINUITÉ
TERRITORIALE AÉRIENNE
INTERINSULAIRE

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)											
MISSIONS / ARTICLES											97503 TRANSPORTS AERIEUX AVIATION CIVILE
611											1 300 000
											1 300 000
											1 300 000
778											350 000
											350 000
											350 000
											- 950 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

TRANSPORTS		MISSION : 975
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
611	DEPENSES DIRECTES	1 300 000 000
	Prestations de services (dépt*, miss*, serv., pub)	
	Total DEPENSES DIRECTES	1 300 000 000
	TOTAL DEPENSES	1 300 000 000
778	RECETTES DIRECTES	350 000 000
	Autres produits exceptionnels	
	Total RECETTES DIRECTES	350 000 000
	TOTAL RECETTES	350 000 000
	DEFICIT	- 950 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
7 0387	RECETTES DIRECTES	950 000 000
	Contr.solidarité terr. transport aérien interinsul	
	Total RECETTES DIRECTES	950 000 000
	TOTAL RECETTES	950 000 000
	EXCEDENT	950 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

	DPSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
975 TRANSPORTS	1 300 000 000	100,00	350 000 000	26,92	1 300 000 000	350 000 000
990 GESTION FISCALE	0	0,00	950 000 000	73,08	0	950 000 000
	1 300 000 000	100,00	1 300 000 000	100,00	1 300 000 000	1 300 000 000
TOTAL GENERAL	1 300 000 000		1 300 000 000		1 300 000 000	1 300 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	1 300 000 000	100,00	1 300 000 000	100,00	1 300 000 000	100,00		
975	Transports	1 300 000 000	100,00	350 000 000	26,92	350 000 000	26,92		
990	Gestion fiscale			950 000 000	73,08	950 000 000	73,08		
	TOTAL GENERAL	1 300 000 000		1 300 000 000		1 300 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AÉRIENNE INTERINSULAIRE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	1 300 000 000	100,00	1 300 000 000	100,00	1 300 000 000	100,00		
61	Services extérieurs								
71	Impôts et taxes indirects	1 300 000 000	100,00	950 000 000	73,08	950 000 000	73,08		
77	Produits exceptionnels			350 000 000	26,92	350 000 000	26,92		
	TOTAL GENERAL	1 300 000 000		1 300 000 000		1 300 000 000		0	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE LA PROTECTION
SOCIALE UNIVERSELLE

POLYNÉSIE FRANÇAISE
FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

Résultat de fonctionnement reporté		Chapitre sans réalisations : 002
Chapitre sans réalisations	LIBELLE	BUDGET 2026
002	RECETTES DIRECTES Résultat de fonctionnement reporté	2 279 300 000
	Total RECETTES DIRECTES	2 279 300 000
	TOTAL RECETTES	2 279 300 000
	EXCEDENT	2 279 300 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)	
MISSIONS / ARTICLES	98701 TRAVAIL
657331C	4 554 000
	4 554 000
	4 554 000
	- 4 554 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

TRAVAIL ET EMPLOI		MISSION : 967
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
657331C	DEPENSES DIRECTES	4 554 000 000
	RGS	
	Total DEPENSES DIRECTES	4 554 000 000
	TOTAL DEPENSES	4 554 000 000
	DEFICIT	-4 554 000 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

MISSION / ART		VIE SOCIALE		MISSION : 971
		LIBELLE		BUDGET 2026
		DEPENSES		
	DEPENSES DIRECTES			
657331A	RNS			776 500 000
657331B	RSPF			37 131 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES			37 907 500 000
	TOTAL DEPENSES			37 907 500 000
	DEFICIT			-37 907 500 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
673	DEPENSES DIRECTES	76 000 000
	Titres annulés	
	Total DEPENSES DIRECTES	76 000 000
	TOTAL DEPENSES	76 000 000
	RECETTES	
71221	RECETTES DIRECTES	40 000 000
71222	Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	600 000 000
71223	Droits de consommation sur les autres produits	170 000 000
71224	Taxe spécifique sur consommation boissons viniques	60 000 000
71226	Taxe de consommation s'autres boissons alcoolisées	170 000 000
71232	Droit spécifique spécial de cons° sur la bière	5 585 000 000
71233	Droits de consommation sur le tabac	453 200 000
71241	Droits de consommation sur les liquides - vapotage	710 000 000
71286	Taxe de consommation pour la prévention	2 100 000 000
71287	Taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs	1 130 000 000
71311	Produits du crd	560 000 000
71321	Taxe de consommation pour la prévention en régime	1 000 000 000
73127	Impôt forfaitaire des très petites entreprises	60 000 000
73128	Contribution de solidarité territoriale	26 110 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	38 748 200 000
	TOTAL RECETTES	38 748 200 000
	EXCEDENT	38 672 200 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

GESTION FINANCIERE		MISSION : 991
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
778	RECETTES DIRECTES	
	Autres produits exceptionnels	1 510 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	1 510 000 000
	TOTAL RECETTES	1 510 000 000
	EXCEDENT	1 510 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté	0	2 278 800 000	5,36	0	2 278 800 000
967	TRAVAIL ET EMPLOI	4 554 000 000	0	0,00	4 554 000 000	0
971	VIE SOCIALE	37 907 500 000	0	0,00	37 907 500 000	0
990	GESTION FISCALE	76 000 000	38 748 200 000	91,09	76 000 000	38 748 200 000
991	GESTION FINANCIERE	0	1 510 000 000	3,55	0	1 510 000 000
		42 537 500 000	42 537 000 000	100,00	42 537 500 000	42 537 000 000
	TOTAL GENERAL	42 537 500 000	42 537 000 000		42 537 500 000	42 537 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	42 537 500 000	100,00	42 537 000 000	100,00	42 537 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté								
967	Travail et emploi	4 554 000 000	10,71	2 278 800 000	5,36	2 278 800 000	5,36		
971	Vie sociale	37 907 500 000	89,12						
990	Gestion fiscale	76 000 000	0,18	38 748 200 000	91,09	38 748 200 000	91,09		
991	Gestion financière			1 510 000 000	3,55	1 510 000 000	3,55		
	TOTAL GENERAL	42 537 500 000		42 537 000 000		42 537 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

FONDS DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE	
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%
	SECTION INVESTISSEMENT						
	SECTION FONCTIONNEMENT	42 537 500 000	100,00	42 537 000 000	100,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté						
65	Autres charges d'activité	42 461 500 000	99,82	42 461 500 000	99,82		
67	Charges exceptionnelles	76 000 000	0,18	76 000 000	0,18		
71	Impôts et taxes indirects			12 578 200 000	29,57		
73	Impôts et taxes directs			26 170 000 000	61,52		
77	Produits exceptionnels			1 510 000 000	3,55		
	TOTAL GENERAL	42 537 500 000		42 537 000 000		0	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

FONDS DE LA LUTTE CONTRE LA
CHERTE ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA CONCURRENCE

POLYNÉSIE FRANÇAISE
LUTTE CONTRE LA CHERTÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)											
MISSIONS / ARTICLES	96601 REGULATION	96604 REGULATION DES PRIX DES PPN									
652	922 000	950 000									
65281		1 400 000									
65282		800 000									
6555	50 000										
	972 000	3 150 000									
	972 000	3 150 000									
	- 972 000	- 3 150 000									

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

LUTTE CONTRE LA CHERTÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

MISSION / ART		ECONOMIE GENERALE		MISSION : 966
		LIBELLE	BUDGET 2026	
		DEPENSES		
652	DEPENSES DIRECTES		1 872 000 000	
65281	Aides à caractère économique		1 400 000 000	
65282	Continuité territoriale archipels		800 000 000	
6555	Continuité internationale des PPN		50 000 000	
	Dotation de fonctionnement de l'APC			
	Total DEPENSES DIRECTES		4 122 000 000	
		TOTAL DEPENSES	4 122 000 000	
		DEFICIT		-4 122 000 000

Page 4

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)	
MISSIONS / ARTICLES	99001 FISCALITE INDIRECTE
673	10 000
	10 000
	10 000
71261 71281	2 212 000
	1 920 000
	4 132 000
	4 132 000
	4 122 000

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

LUTTE CONTRE LA CHERTÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

GESTION FISCALE		MISSION : 990
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET 2026
673	DEPENSES DIRECTES	10 000 000
	Titres annulés	
	Total DEPENSES DIRECTES	10 000 000
	TOTAL DEPENSES	10 000 000
71261 71281	RECETTES DIRECTES	
	Droits de douane	2 212 000 000
	Taxe de développement local	1 920 000 000
	Total RECETTES DIRECTES	4 132 000 000
	TOTAL RECETTES	4 132 000 000
	EXCEDENT	4 122 000 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

LUTTE CONTRE LA CHERTÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
966 ECONOMIE GENERALE	4 122 000 000	99,76	0	0,00	4 122 000 000	0
990 GESTION FISCALE	10 000 000	0,24	4 132 000 000	100,00	10 000 000	4 132 000 000
	4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	4 132 000 000
TOTAL GENERAL	4 132 000 000		4 132 000 000		4 132 000 000	4 132 000 000

BALANCE GENERALE PAR MISSION DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

LUTTE CONTRE LA CHERTÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

* LB/CSR MISSION	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	100,00		
966	Economie generale	4 122 000 000	99,76	4 122 000 000	99,76				
990	Gestion fiscale	10 000 000	0,24	10 000 000	0,24	4 132 000 000	100,00		
	TOTAL GENERAL	4 132 000 000		4 132 000 000		4 132 000 000		0	0

* LB : Ligne budgétaire
CSR : Chapitre sans réalisations

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE LA POLYNESIE FRANCAISE (en FCF)
EXERCICE 2026

LUTTE CONTRE LA CHERTÉ ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE

CSR* ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	DEPENSES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT								
	SECTION FONCTIONNEMENT	4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	100,00		
65	Autres charges d'activité	4 122 000 000	99,76	4 122 000 000	99,76				
67	Charges exceptionnelles	10 000 000	0,24	10 000 000	0,24				
71	Impôts et taxes indirects			4 132 000 000	100,00	4 132 000 000	100,00		
	TOTAL GENERAL	4 132 000 000		4 132 000 000		4 132 000 000		0	0

CSR* : Chapitre sans réalisations

ETATS D'INFORMATION

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE DELIBERATION RELATIF
AUX BUDGETS DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE
POUR L'ANNEE

2026

SOMMAIRE

Etat prévisionnel des crédits de paiement.....

Etat de la dette

ETAT PREVISIONNEL DES CREDITS DE PAIEMENT

		Montant AP après vote du BP 2026	Montant CP après vote du BP 2026	CP prévisionnels 2027	CP prévisionnels 2028	CP prévisionnels > 2028
FDTC	904	890 519 048	421 724 638	250 000 000	150 000 000	68 794 410
	90401	890 519 048	421 724 638	250 000 000	150 000 000	68 794 410
FPSS	910	148 485 802	88 754 322	30 000 000	20 000 000	9 731 480
	91001	148 485 802	88 754 322	30 000 000	20 000 000	9 731 480
		1 039 004 850	510 478 960	280 000 000	170 000 000	78 525 890

ETAT DE LA DETTE DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NEANT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/30, Page 1/17

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2025-121 APF du 10 décembre 2025 portant adoption du budget de l'Assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2026

NOR : APF25301254DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 novembre 2025 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, président de l'Assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée de la Polynésie française sous le numéro 12119 du 19 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 2163-2025 APF/SG du 27 novembre 2025 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 164-2025 du 26 novembre 2025 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 10 décembre 2025,

Adopte :

PREMIÈRE PARTIE - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE RÉEL

Article 1er

Les recettes sont évaluées et les plafonds de dépenses sont fixés par section, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	2 494 000 000	2 494 000 000
Section d'investissement	73 600 000	73 600 000
Total	2 567 600 000	2 567 600 000

DEUXIÈME PARTIE - LES MOYENS ALLOUÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 2

Le montant des recettes de fonctionnement est évalué par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
961	Moyens internes	2 494 000 000
	Total	2 494 000 000

Art. 3

Pour l'exercice 2026, un poste de catégorie B secrétaire d'administration/technicien du service administratif et financier est transformé en un poste de catégorie A administrateur.

Art. 4

Le montant des crédits de fonctionnement est fixé par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
960	Pouvoirs publics	1 431 880 000
961	Moyens internes	191 300 000
962	Personnel	870 820 000
	Total	2 494 000 000

Art. 5

Le montant des recettes d'investissement est évalué par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant (F CFP)
900	Pouvoirs publics	73 600 000
	Total	73 600 000

Art. 6

Les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs sont fixées par unité individualisée et par mission, comme suit :

Mission	Programme	AP	Intitulé	Montant en + (F CFP)
900			Pouvoirs publics	
	90002		Assemblée de la Polynésie française	
		1.2026	Matériel et outillage	23 600 000
		2.2026	Nouvel immeuble	1 200 000 000
			Total mission 900	1 223 600 000

Art. 7

Le montant des crédits de paiement est fixé par mission, comme suit :

Mission	Intitulé	Montant en + (F CFP)
900	Pouvoirs publics	73 600 000
	Total	73 600 000

Art. 8

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Odette HOMAI

Le président,
Antony GÉROS

Annexe - Budget de l'Assemblée de la Polynésie française - exercice 2026

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2026

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)									
MISSIONS / ARTICLES								96002 ASSEMBLEE DE LA POLYNESE FRANCAISE	96012 MISSIONS ET MOYENS DES ELUS
606								3 000	
613								500	500
6184								2 000	
623								12 900	3 500
624								30 220	3 500
625								2 000	
626								30 000	
628								4 250	8 000
64111								59 000	
645								15 700	
6531								509 200	
6532								6 780	2 000
6533								65 950	
6534								77 920	
65862								86 880	
65863								407 400	
65864								100 680	
								1 414 380	17 500
								1 414 380	17 500
								-1 414 380	- 17 500

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

POUVOIR PUBLICS		MISSION : 960
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2026
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
606	Achats non stockés de matières et fournitures	3 000 000
613	Locations	1 000 000
6184	Frais de formation	2 000 000
623	Publicité, publications, relations publiques	16 400 000
624	Transports	33 720 000
625	Déplacements et missions	2 000 000
628	Frais postaux et frais de télécommunications	30 000 000
645	Divers - Autres services extérieurs	12 250 000
64111	Rémunération brute	59 000 000
64531	Charges sociales	15 700 000
6532	Indemnités	509 200 000
6533	Frais de mission et de déplacement	8 780 000
6534	Cotisations et pensions de retraite	65 950 000
65862	Cotisations sociales	77 920 000
65863	Dotation aux groupes d'élus	86 880 000
65864	Collaborateurs des élus	407 400 000
	Charges patronales des collaborateurs	1 00 680 000
	Total DEPENSES DIRECTES	1 431 880 000
	TOTAL DEPENSES	1 431 880 000
	DEFICIT	-1 431 880 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CPP)											
MISSIONS / ARTICLES											96101 FINANCES
606											45 000
615											20 000
616											4 200
618											3 000
622											1 000
623											1 000
624											1 800
625											4 500
626											8 000
628											29 000
658											200
681											73 600
											191 300
											191 300
											2 494 000
7412											2 494 000
											2 494 000
											2 494 000
											2 302 700

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

MISSION / ART		MOYENS INTERNES		MISSION : 961
LIBELLE				BUDGET 2026
	DEPENSES DIRECTES			
606	Achats non stockés de matières et fournitures		45 000 000	
615	Entretien et réparations		20 000 000	
616	Primes d'assurances		4 200 000	
618	Divers services extérieurs		3 000 000	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		1 000 000	
623	Publicité, publications, relations publiques		1 000 000	
624	Transports		1 800 000	
625	Déplacements et missions		4 500 000	
626	Frais postaux et frais de télécommunications		8 000 000	
628	Divers - Autres services extérieurs		29 000 000	
658	Charges diverses de gestion courante		200 000	
681	Dotat* amort. & aux provi* - Charges de lct		73 600 000	
	Total DEPENSES DIRECTES		191 300 000	
	TOTAL DEPENSES		191 300 000	
	RECETTES			
7412	RECETTES DIRECTES			
	Dotat* forfaitaire de la Polynésie Française		2 494 000 000	
	Total RECETTES DIRECTES		2 494 000 000	
	TOTAL RECETTES		2 494 000 000	
	EXCEDENT			2 302 700 000

DETAIL PAR PROGRAMMES (EN MILLIERS DE FRANCS CFP)	
MISSIONS / ARTICLES	96202 REMUNERATION ET CHARGES
6184	4 000
64111	677 120
6413	700
645	186 000
647	1 000
65212	2 000
	870 820
	870 820
	- 870 820

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PERSONNEL		MISSION : 962
MISSION / ART	LIBELLE	BUDGET2026
	DEPENSES	
	DEPENSES DIRECTES	
6184	Frais de formation	4 000 000
64111	Rémunération brute	677 120 000
6413	Personnel non titulaire	700 000
645	Charges sociales	186 000 000
647	Autres charges sociales	1 000 000
65212	emploi et insertion professionnelle	2 000 000
	Total DEPENSES DIRECTES	870 820 000
	TOTAL DEPENSES	870 820 000
	DEFICIT	- 870 820 000

BALANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	DPSSES DIRECTES	%DEP	RCTES DIRECTES	%REC	TOT DEPENSES	TOT RECETTES
960 POUVOIR PUBLICS	1 431 880 000	57,41	0	0,00	1 431 880 000	0
961 MOYENS INTERNES	191 300 000	7,67	2 494 000 000	100,00	191 300 000	2 494 000 000
962 PERSONNEL	870 820 000	34,92	0	0,00	870 820 000	0
	2 494 000 000	100,00	2 494 000 000	100,00	2 494 000 000	2 494 000 000
TOTAL GENERAL	2 494 000 000		2 494 000 000		2 494 000 000	2 494 000 000

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

EXERCICE 2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
 BUDGET EXERCICE 2026
 SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

		POUVOIRS PUBLICS		MISSION : 900	
MISSION / NgAP / ART	LIBELLES	AP MESURES NOUVELLES	CREDITS DE PAIEMENT		
	DEPENSES				
1.2026	Matériel et outillage	23 600 000			
2.2026	Nouvel Immeuble	1 200 000 000			
		1 223 600 000			
	TOTAL DEPENSES.....		1 223 600 000		73 600 000
	RECETTES				
281	Amortissements des immobilisations corporelles			73 600 000	
	TOTAL RECETTES.....			73 600 000	
	RESULTAT.....				0

BALANCE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (EN FCP)
EXERCICE 2026

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE		DEPENSES	% TOT	RECETTES	% TOT
900	POUVOIRS PUBLICS	73 600 000	100	73 600 000	100
TOTAL GENERAL		73 600 000	100	73 600 000	100

BALANCE GENERALE DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (en FCP)
EXERCICE 2026

BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARTICLE	LIBELLES	MOUVEMENTS BUDGETAIRES		MOUVEMENTS REELS		MOUVEMENTS D'ORDRE			
		DEPENSES	%	RECETTES	%	DEPENSES	%	RECETTES	%
	SECTION INVESTISSEMENT	73 600 000	100,00	73 600 000	100,00	73 600 000		73 600 000	100,00
20	Immobilisations incorporelles	50 000 000	67,93						
21	Immobilisations corporelles	23 600 000	32,07						
28	Amortissements des immobilisations			73 600 000	100,00			73 600 000	100,00
	SECTION FONCTIONNEMENT	2 494 000 000	100,00	2 494 000 000	100,00	2 420 400 000	100,00	2 494 000 000	100,00
60	Achats et variation des stocks	48 000 000	1,92			48 000 000	1,98		
61	Services extérieurs	34 200 000	1,37			34 200 000	1,41		
62	Autres services extérieurs	139 670 000	5,60			139 670 000	5,77		
64	Charges de personnel	939 520 000	37,67			939 520 000	38,82		
65	Autres charges d'activité	1 259 010 000	50,48			1 259 010 000	52,02		
68	Dotations aux amortissements et provisions							73 600 000	100,00
74	Dotations et participations	73 600 000	2,95	2 494 000 000	100,00				
	TOTAL GENERAL	2 567 600 000		2 567 600 000		2 494 000 000		2 494 000 000	
								73 600 000	

Etat d'information 1

Situation des postes budgétaires au 1er octobre 2025

Institution : Assemblée de la Polynésie française

Imputation	Nombre	Statut	Intitulé du poste	Postes pourvus	Postes gelés	Postes vacants
Chapitre 962 Article 641	32	A	Secrétaire général Secrétaire général adjoint Chef de service Administrateur	1 1 7 20		3
	34	B	Secrétaire d'administration Technicien	34		0
	10	C	Adjoint administratif Agent technique	9		1
	42	D	Agent de bureau Aide technique	36		6
	1	CC5	Personnel de service	1		
	119			109		10

Imputation	Nombre	Statut	Postes pourvus					Postes gelés	Postes vacants
			Titulaires FP APF	ANFA	Détachés FPT	Fonction- naires stagiaires	ANT		
Chapitre 962 Article 641	32	A	13		3	8	5		3
	34	B	24			8	2		0
	10	C	9						1
	42	D	28			2	6		6
	1	CC5		1					
	119		74	1	3	18	13	0	10

Situation du personnel de cabinet au 1er octobre 2026

Imputation	Groupe	Intitulé du poste	Postes
Chapitre 960 Article 641	1	Directeur de cabinet	1
	2	Chef du secrétariat particulier	1
	3	Chargé de mission	2
	3	Assistant de cabinet	1

Etat d'information n°2

Créations et transformations de postes

I- Emplois permanents

Statut	Catégorie	Intitulé de poste	Créations	Suppressions
FP APF	A	Administrateur	1	
FP APF	B	Secrétaire d'administration / Technicien		1
FP APF	C	Adjoint administratif / Agent technique		
FP APF	D	Agent de bureau / Aide technique		
ANFA	CC5	Personnel de service		
Total			1	1

*Transformation des postes à compter du 1er février 2026

II- Emplois non permanents d'une durée supérieure ou égale à un an

Statut	Catégorie	Intitulé de poste	Créations	Suppressions
FP APF	A	Administrateur		
FP APF	B	Secrétaire d'administration / Technicien		
FP APF	C	Adjoint administratif / Agent technique		
FP APF	D	Agent de bureau / Aide technique		
Total			0	0



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2519 CM du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN)

NOR : PRE25203709AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte Air Tahiti Nui (SEM ATN) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté n° 1917 CM du 26 octobre 2023 susvisé, le dernier tiret « M. Eric REICHART » est supprimé.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2520 CM du 17 décembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Vahine Tupuai de la commune de Tubuai pour financer l'acquisition partielle de petits matériels de couture pour un projet d'insertion et de cohésion en faveur des femmes de Tubuai

NOR : VPR25203610AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Vahine Tupuai de la commune de Tubuai en date du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 330 000 F CFP (trois-cent-trente-mille francs CFP) en faveur de l'association Vahine Tupuai de la commune de Tubuai pour financer l'acquisition partielle de petits matériels de couture pour un projet d'insertion et de cohésion en faveur des femmes de Tubuai.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2025, programme 97103, article 6574, centre de travail 9012502-F, code tiers 651 616.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue et d'un récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Vahine Tupuai de la commune de Tubuai s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Vahine Tupuai de la commune de Tubuai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2521 CM du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française

NOR : MEE25203698AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008 et modifiés le 9 décembre 2010 et en particulier ses articles 22 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique, des personnalités extérieures ;

Vu l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le 2e tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 susvisé est remplacé comme suit : « - Mme Arevanui ONUU, chargée de mission du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, suppléante. »

Art. 2

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2523 CM du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire

NOR : DAE25203420AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire, les termes : « depuis trois ans au moins » sont remplacés par les termes : « depuis deux ans au moins ».

Art. 2

À l'article 3 de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire, les termes : « des trois derniers exercices clos » sont remplacés par les termes : « des deux derniers exercices clos ».

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2524 CM du 17 décembre 2025 fixant les périodes de soldes pour l'année 2026

NOR : DAE25203422AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le courrier de la CCISM en date du 24 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

En application du I de l'article L. 310-3 du code de commerce, les périodes de soldes pour l'année 2026 sont fixées comme suit :

- du mercredi 14 janvier à 0 heure au dimanche 8 février à minuit ;
- du mercredi 23 septembre à 0 heure au dimanche 11 octobre à minuit.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2587 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL XP PF, enseigne commerciale « XpLocal », représentée par Mme Simane IDBALKASSM

NOR : SDT25516488AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de la SARL XP PF en date du 27 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 17 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL XP PF, enseigne commerciale « XpLocal », désignant Mme Simane IDBALKASSM, porteur de la licence d'agence de voyages (licence A).

Le siège social de ladite SARL est situé au PK 12,600 côté montagne, Aroa Manohiti, n° 4, 98738 Punaauia, Tahiti.

Art. 2

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2588 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la SAS Fenua Holidays, enseigne commerciale Fenua Holidays, représentée par M. Renaud COQUILLE

NOR : SDT25516463AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence de bureau d'excursions de la SAS Fenua Holidays en date du 26 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 17 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence de bureau d'excursions, ou licence B, est délivrée à la SAS Fenua Holidays, enseigne commerciale Fenua Holidays désignant M. Renaud COQUILLE, porteur de la licence de bureau d'excursions (licence B).

Le siège social de ladite SAS est situé à la résidence Miri, immeuble Rahiti, 98738, Punaauia, Tahiti.

Art. 2

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2589 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la société Tahiti Private Concierge, enseigne commerciale « Tahiti Private Concierge », représentée par M. Grégoire BEAU

NOR : SDT25516461AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de la société Tahiti Private Concierge en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 17 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la société Tahiti Private Concierge, enseigne commerciale « Tahiti Private Concierge », désignant M. Grégoire BEAU, porteur de la licence d'agence de voyages (licence A).

Le siège social de la société est situé au sein de l'hôtel Tahiti Lagoon Resort, PK 15 Punaauia

Art. 2

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2590 PR du 17 décembre 2025 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la SARL Hono Nui, enseigne commerciale Hono Nui, représentée par Mme Barbara MARTINS NIO

NOR : SDT25516436AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 1592 PR du 24 novembre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de la mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu la demande de licence d'agence de voyages de la SARL Hono Nui, enseigne commerciale Hono Nui en date du 19 août 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions du 17 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la SARL Hono Nui, enseigne commerciale Hono Nui, désignant Mme Barbara MARTINS NIO, porteur de la licence d'agence de voyages (licence A).

Le siège social de ladite SARL est situé à la résidence Te Hupe, Pamatai, 98704 Faa'a.

Art. 2

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis le document justificatif de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée et l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif au local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12684 MEF/DGAE du 17 décembre 2025 portant agrément de la SARL Maracaibo (à l'enseigne commerciale O'kete) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25516986AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Maracaibo (à l'enseigne commerciale O'kete) et déposée le 4 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Maracaibo (à l'enseigne commerciale O'kete, au n° TAHITI 618082-001, située à Papeete, immeuble Aorai, rue Edouard-Ahnne) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques empêchée ou absente, et par délégation : la directrice adjointe,
Gwenaële HONORE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12685 MEF/DGAE du 17 décembre 2025 portant agrément de la SARL Fish N' Chill (à l'enseigne commerciale Fish N' Chill) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25517084AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Fish N' Chill (à l'enseigne commerciale Fish N' Chill) et déposée le 16 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Fish N' Chill (à l'enseigne commerciale Fish N' Chill, au n° TAHITI A12345, située à 69, bd Pomare, ancien Te Mana à Papeete) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice adjointe des affaires économiques,

Gwenaële HONORE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/30, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 12703 MEF/DBF du 17 décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 22-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25517064AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre 1er ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12881 MEF/DBF du 26 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1333 MEF/DBF du 21 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1759 MEF/DBF du 11 mars 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2752 MEF/DBF du 9 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3460 MEF/DBF du 30 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4446 MEF/DBF du 23 mai 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5014 MEF/DBF du 6 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5457 MEF/DBF du 19 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5885 MEF/DBF du 3 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5982 MEF/DBF du 7 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 11-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6905 MEF/DBF du 29 juillet 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 12-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 7541 MEF/DBF du 12 août 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 13-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8483 MEF/DBF du 29 août 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 14-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 8886 MEF/DBF du 8 septembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 15-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 9769 MEF/DBF du 24 septembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 16-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 10981 MEF/DBF du 31 octobre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 17-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11078 MEF/DBF du 5 novembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 18-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 11811 MEF/DBF du 26 novembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 19-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12055 MEF/DBF du 1er décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 20-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12222 MEF/DBF du 3 décembre 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 21-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 22-2025 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1- Arrêté de répartition n° ATE 22-2025

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 22-2025

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA
MFL	901	90104	25.2020	Travaux de remise aux normes de l'immeuble Te Fenua - Papeete (Fonds vert - 2023)	- 11 000 000	- 11 000 000
MFL	901	90102	10.2021	Étude et développement d'une application informatique de gestion des titres de propriétés - RCH	11 000 000	11 000 000
	Total 901				-	-
	Total général				-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 22-2025**Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 22-2025**

MIN	901	Total général
MFL	-	-
Total général	-	-



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/30, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 12686 MFL du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 modifié portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement

NOR : SAU25516406AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2061 CM du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 modifié portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur par intérim de la construction et de l'aménagement ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

À l'article 2 de l'arrêté n° 10863 MFL du 28 octobre 2025 modifié susvisé, les mots : « Mme Elodie ROULLET, en qualité de directrice adjointe de la construction et de l'aménagement », sont remplacés par les mots : « M. Tavahia JOUSSIN, en qualité de directeur adjoint de la construction et de l'aménagement ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/30, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12693 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de M. Wilfred MAMA (exploitant n° 362)

NOR : DRM25512209AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9494 MCE/DRM du 5 septembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Hipu, commune de Tahaa, au profit de M. Wilfred MAMA (exploitant n° 362), en vigueur le 5 septembre 2022 ;

Vu la demande de M. Wilfred MAMA du 3 avril 2025, réceptionnée le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa du 24 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 22 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Wilfred MAMA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 500 m² sis à Hipu, commune de Tahaa.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au nord-ouest du motu Atara (EZ3) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 5 000 F CFP (cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 5 septembre 2024 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

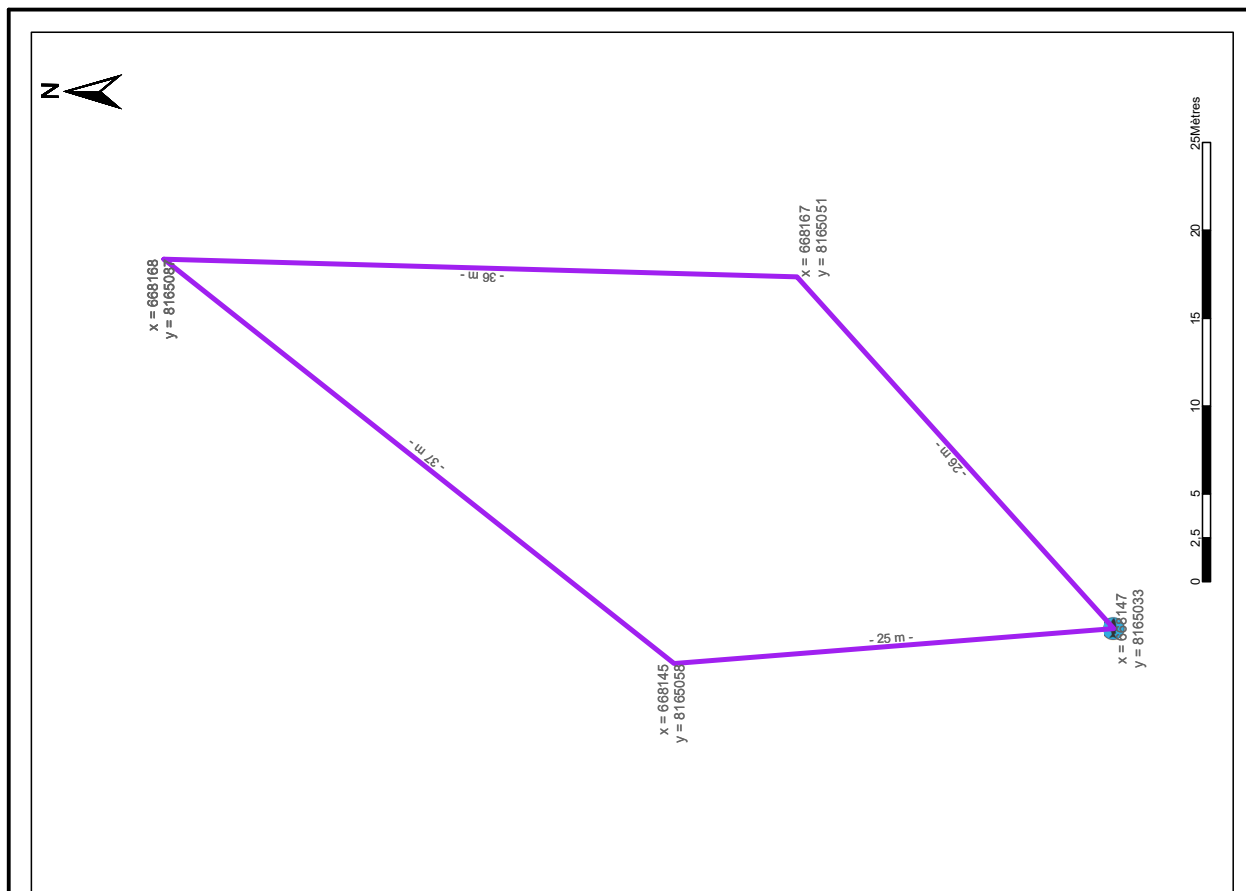
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfred MAMA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



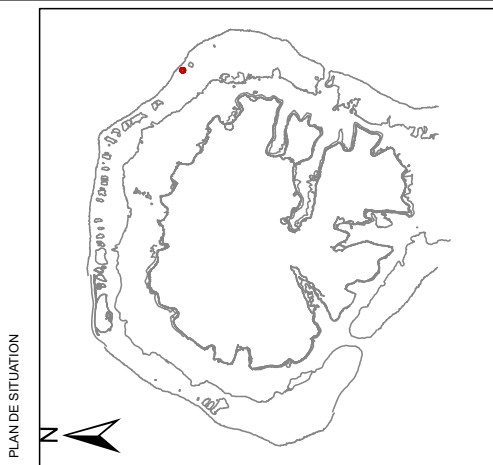
Polynésie française
 Archipel des Iles Sous Le Vent

 Ile : TAHAA

PLAN INDIVIDUEL

du 08/07/2025
 échelle : 1/233,784742485786

Exploitant N° 362
MAMA, Wilfred



PLAN DE SITUATION

Demande du 29/04/2025
 COUDEM - S. demandée:5a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 'S
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/30, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12694 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Poutoru, commune de Taha'a, au profit de M. Taaroa, John BRANDER (exploitant n° 388)

NOR : DRM25511506AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9501 MCE/DRM du 5 septembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Poutoru, commune de Taha'a, au profit de M. Taaroa, John BRANDER (exploitant n° 388), en vigueur le 5 septembre 2022 ;

Vu la demande de M. Taaroa, John BRANDER du 28 février 2025, réceptionnée le 4 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taha'a du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Taaroa, John BRANDER, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 3 000 m² sis à Poutoru, commune de Taha'a.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à la pointe Apoopuhi, vers le tombant, côté récif et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le parc à poissons est composé de deux parties :

- une partie fixe d'une superficie de 1 000 m², qui fonctionne toute l'année ;
- une extension saisonnière d'une superficie de 2 000 m², utilisée uniquement pour la pêche aux operu.

En dehors de la saison des operu, l'extension est désarmée.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par les index IF_ECO_01 et IF_ECO_03 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 30 000 F CFP (trente-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 5 septembre 2024 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

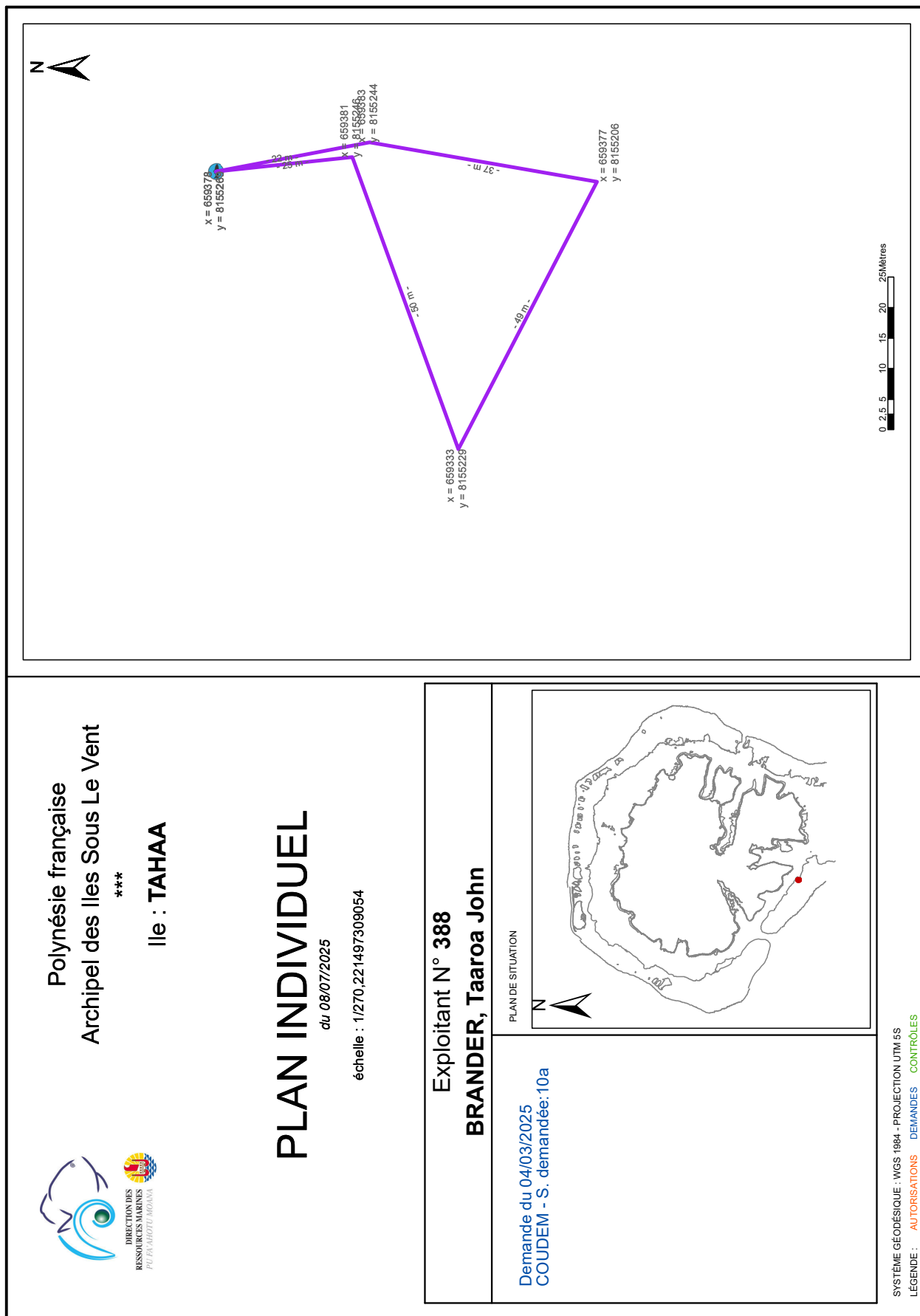
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taaroa, John BRANDER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 'S
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/30, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12695 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de M. Faatuarii NATUA (exploitant n° 433)

NOR : DRM25512206AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Faatuarii NATUA du 2 décembre 2024, réceptionnée le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent non daté ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Faatuarai NATUA, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 1 000 m² sis à Tapuamu, commune de Tahaa.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé au nord-ouest du motu Rairoa (TM13) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9

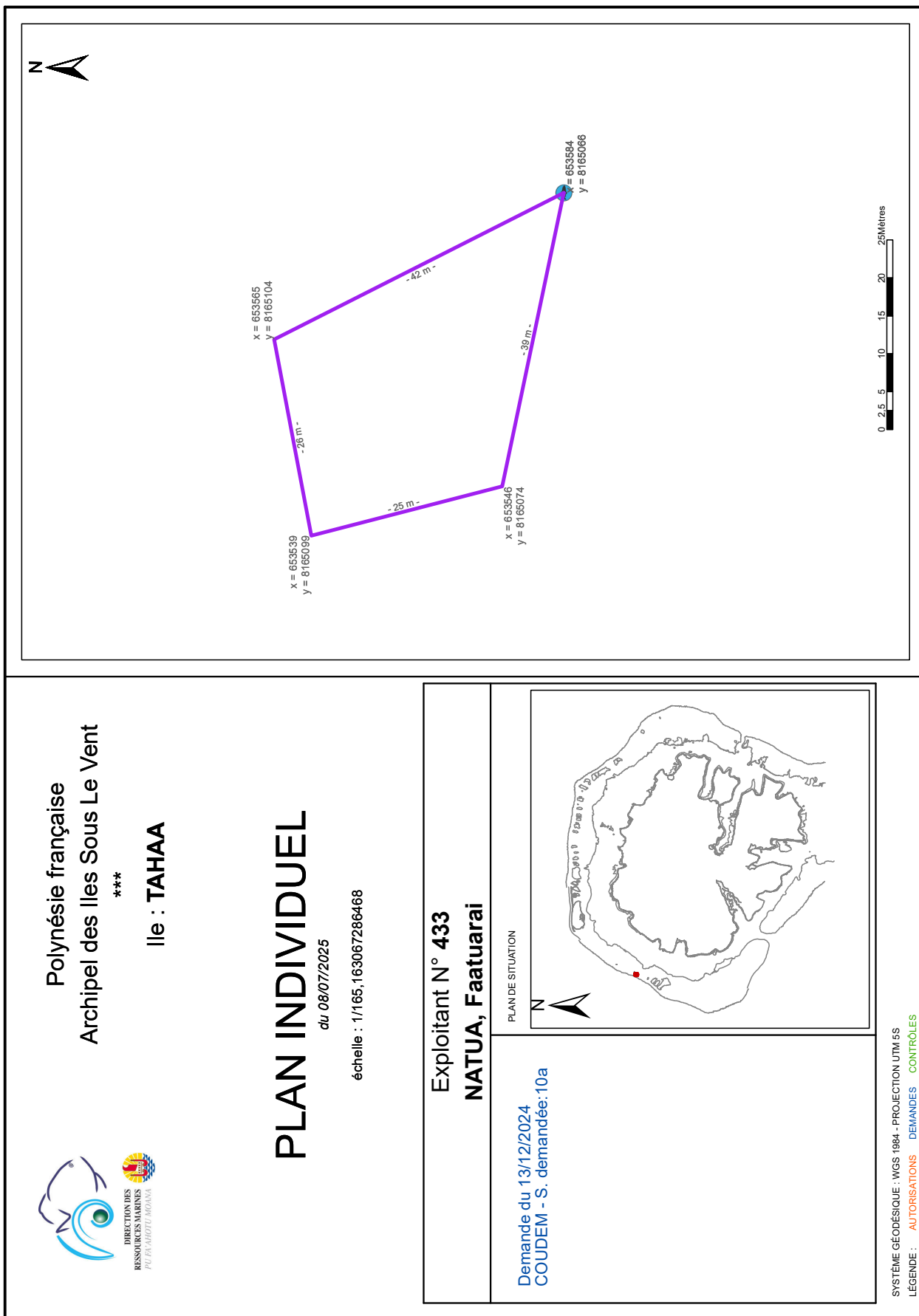
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Faatuarai NATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel



SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 5S
LÉGENDE : **AUTORISATIONS** DEMANDES **CONTRÔLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/30, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12696 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Cyril, Tutapu TETUANUI (exploitant n° 413)

NOR : DRM25511472AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7136 VP du 27 juin 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Cyril, Tutapu TETUANUI (exploitant n° 413), publié le 5 juillet 2019 ;

Vu la demande de M. Cyril, Tutapu TETUANUI du 17 février 2025, réceptionnée le 7 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du 1er adjoint au maire de la commune de Tumaraa du 3 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 26 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de M. Cyril, Tutapu TETUANUI, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie totale de 2 500 m² sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Art. 2

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons situé à bâbord de la passe Rautoanui avec ouverture des bras dirigés côté océan et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le parc à poissons est autorisé uniquement pour la pêche du operu. Il est composé de deux parties :

- une partie fixe d'une superficie de 500 m² ;
- une extension saisonnière d'une superficie de 2 000 m².

En dehors de la saison des operu, le parc est désarmé dans sa totalité.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par les index IF_ECO_02 et IF_ECO_04 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 5 juillet 2024 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 10

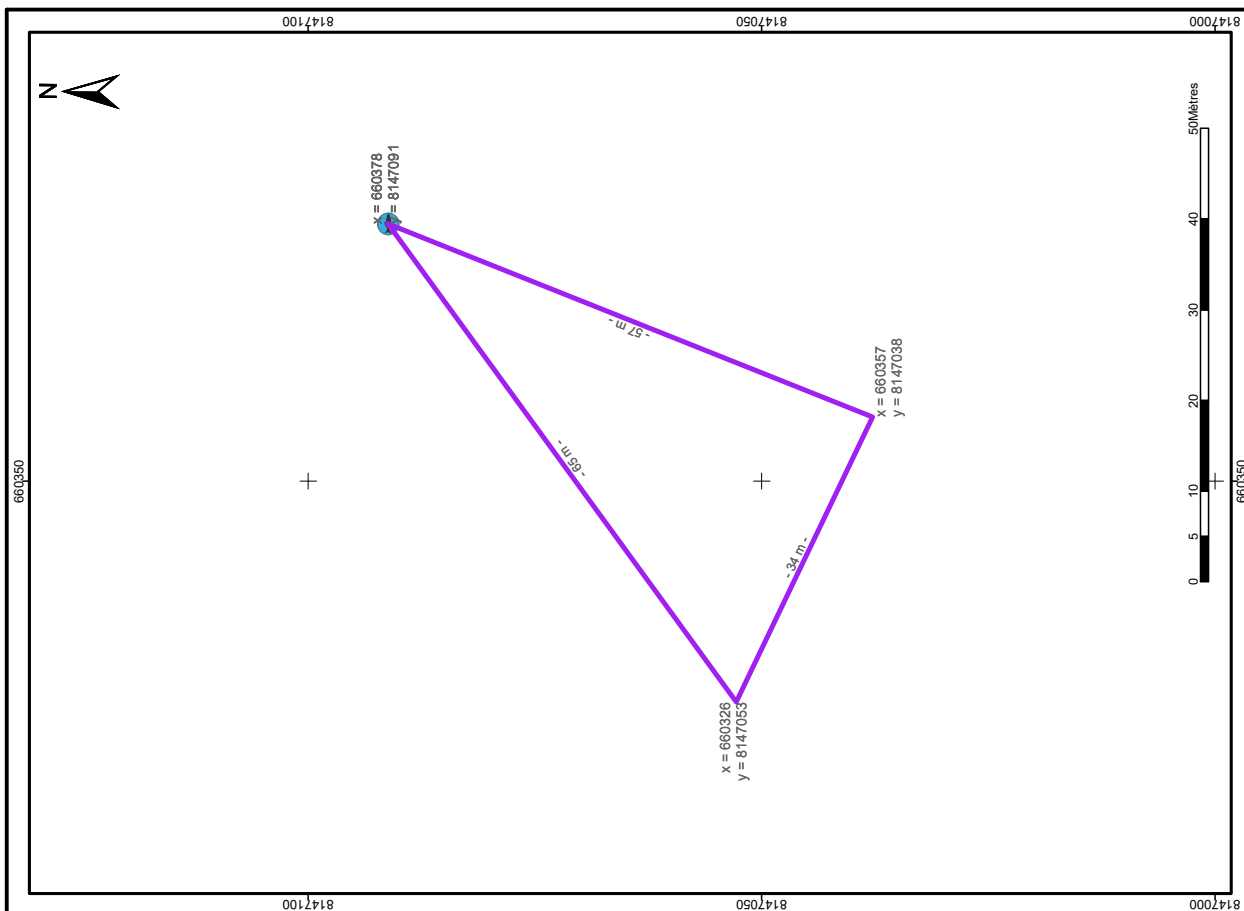
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cyril, Tutapu TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Annexe - Plan individuel

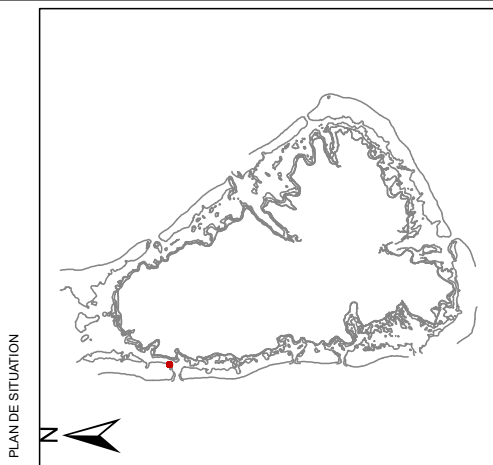


Polynésie française
 Archipel des Iles Sous Le Vent

 Ile : **RAIATEA**

PLAN INDIVIDUEL
 du 08/07/2025
 échelle : 1/500

Exploitant N° 413
TETUANUI, Cyril, Tutapu



Demande du 14/04/2025
 COUDEM - S. demandée: 10a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 5S
 LEGENDE : **AUTORISATIONS** **DEMANDES** **CONTROLES**



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/30, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12697 MPR/DRM du 17 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Moorea, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SARL Coral Gardeners (exploitant n° 35)

NOR : DRM25516365AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9994 VP du 26 octobre 2020 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Moorea, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'association Moorea Coral Gardeners, publié le 30 octobre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement de la SARL Coral Gardeners du 20 octobre 2025, réceptionnée le 23 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est accordée, au profit de la SARL Coral Gardeners, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole d'une superficie totale de 750 m² sis à Moorea, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime précitée est accordée pour des installations de bouturage de coraux situées à Pihaena (200 m²), à la baie de Cook (350 m²), à Tiaia (200 m²), d'une superficie totale de 750 m², telles que décrites dans le dossier de demande et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le bénéficiaire s'oblige à respecter les conditions particulières suivantes :

- A. Les installations ne gênent en aucun cas la navigation ;
- B. Le bénéficiaire prend toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
- C. Le site est maintenu en parfait état de propreté et d'esthétisme ;
- D. Les éléments détériorés doivent être retirés ou remplacés ;
- E. Les installations sont dépourvues d'arêtes tranchantes susceptibles d'occasionner des blessures aux baigneurs ;
- F. Le bénéficiaire n'introduit dans le milieu naturel aucun produit chimique ou médicamenteux ;
- G. Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment la direction de l'environnement, la direction polynésienne des affaires maritimes, la direction des ressources marines, la direction de l'équipement et le centre de santé environnemental ;
- H. Le bénéficiaire s'engage à gérer le flux de personnes occasionné par son activité, notamment limiter l'impact sur le milieu naturel et les interactions avec les riverains et les autres usagers du même site ;
- I. La zone est bien balisée en ses quatre extrémités et côtés par des bouées jaunes ;
- J. L'activité doit limiter au maximum ses impacts sur l'écosystème, notamment lors du prélèvement des fragments de coraux à bouturer et lors de leur transplantation dans le milieu. L'utilisation de fragment d'opportunité doit être privilégiée plutôt que le prélèvement de fragment sur colonie saine ;
- K. Aucune activité de ramassage, de bouturage ou repiquage de coraux n'est réalisée dans les aires marines protégées à proximité ;
- L. Le bénéficiaire fournit à la direction des ressources marines :
 - ses données de production avant le 31 mars de chaque année ;
 - ses comptes de résultats avant le 30 juin de chaque année ;
 - ses statistiques mensuelles de vente.
- M. Le bénéficiaire détient en tout temps et rend accessible à tout agent du service en charge des ressources marines un registre de suivi.

Art. 5

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 6

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_05 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 7 500 F CFP (sept-mille-cinq-cents francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances, dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 30 octobre 2025 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Art. 9

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 10

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 11

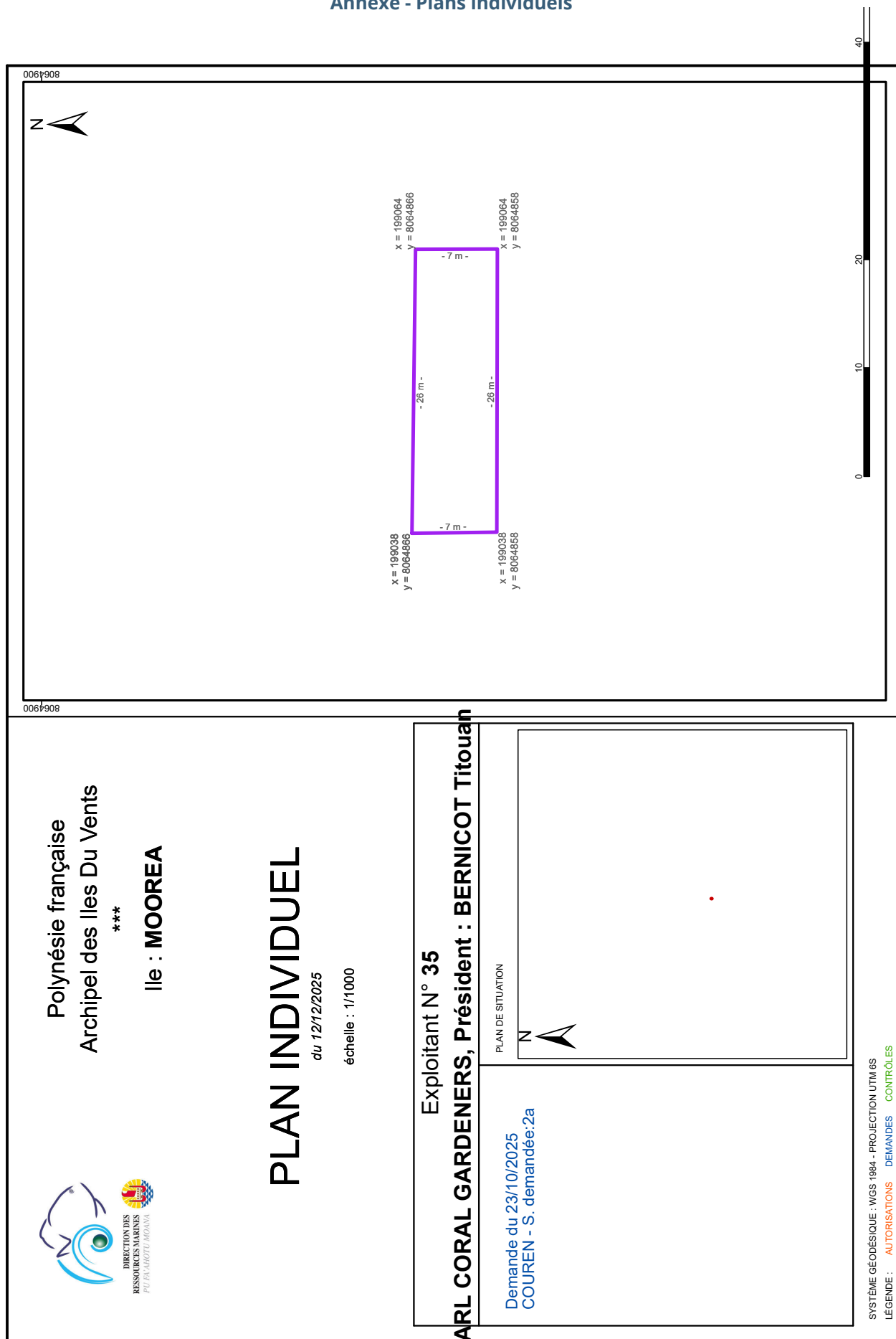
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Coral Gardeners et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

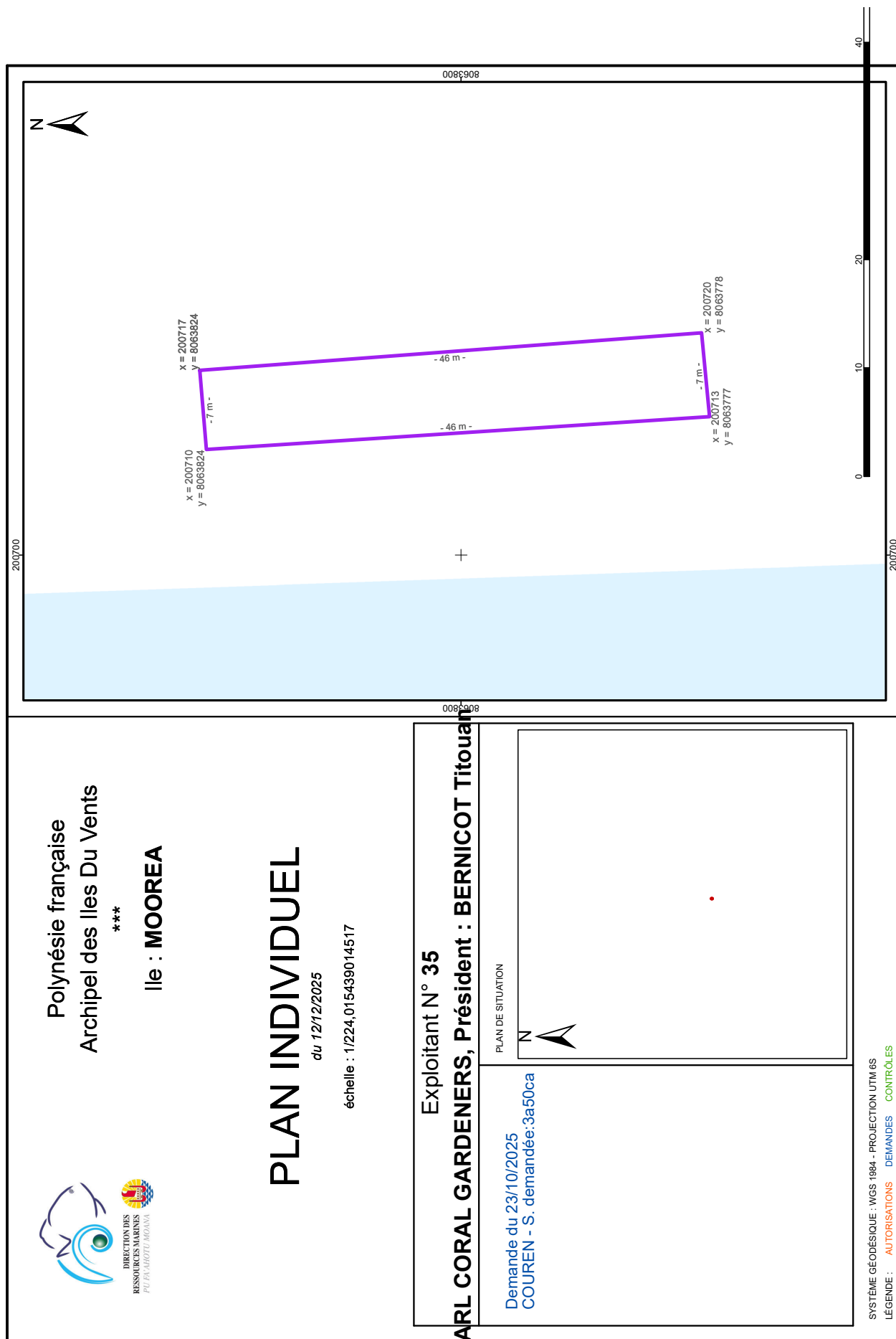
Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plans individuels





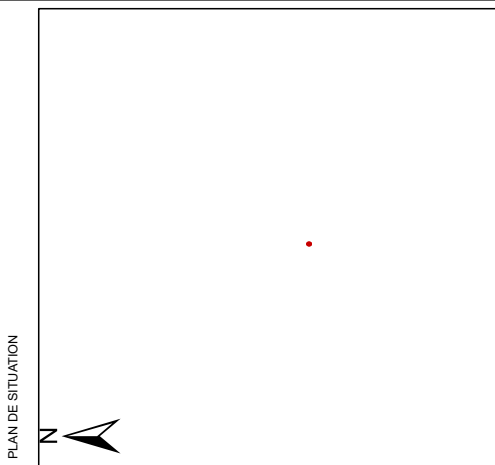
Polynésie française
 Archipel des Iles Du Vents

 Ile : MOOREA

PLAN INDIVIDUEL

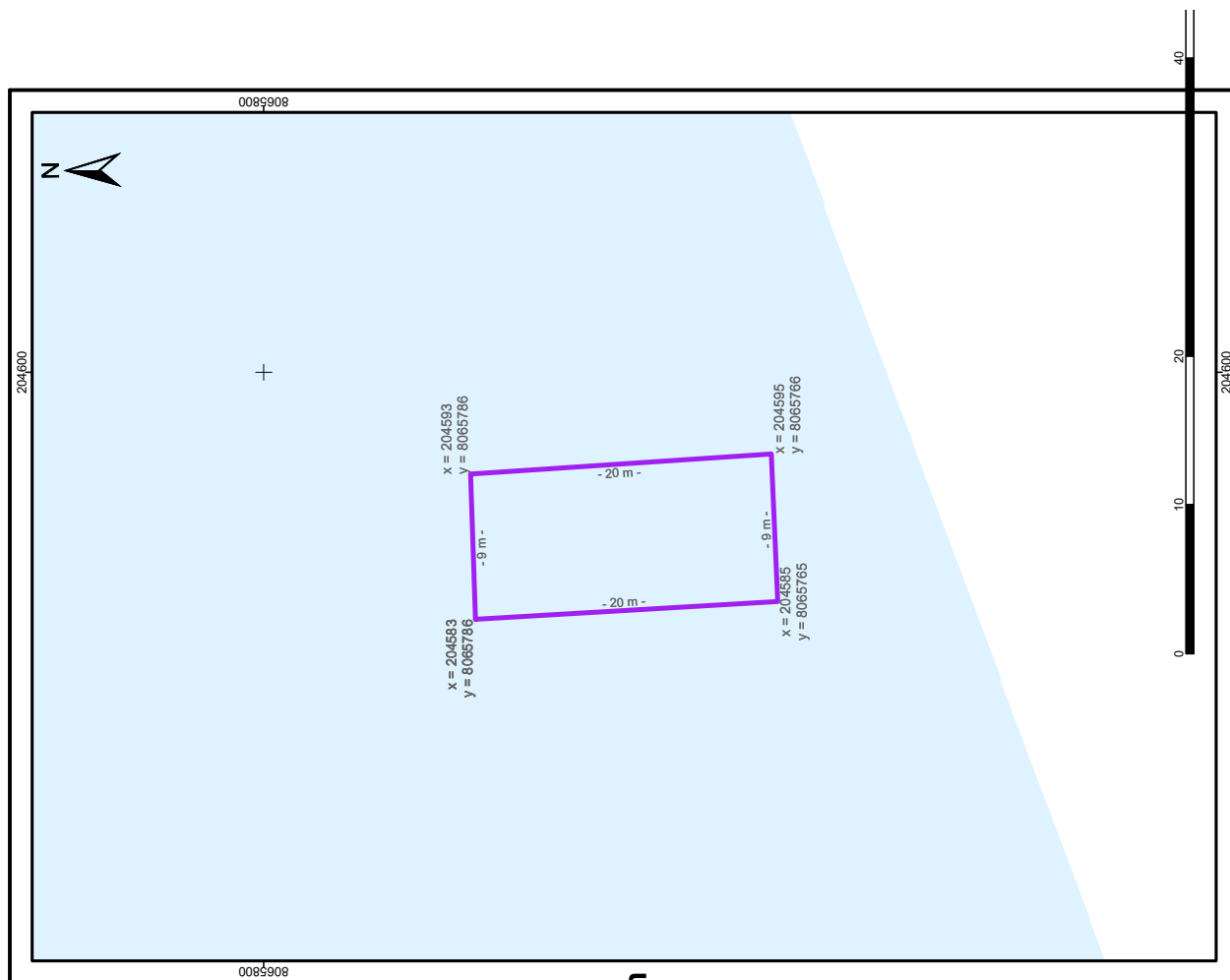
du 12/12/2025
 échelle : 1/224,015439014517

Exploitant N° 35
SARL CORAL GARDENERS, Président : BERNICOT Titouan



Demande du 23/10/2025
 COUREN - S. demandée:3a50ca

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
 LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



Polynésie française
Archipel des Iles Du Vents

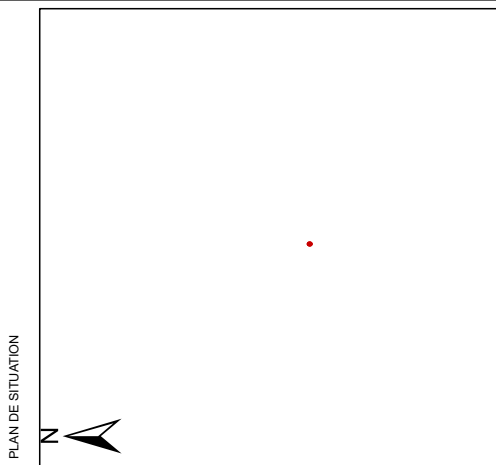
Ile : MOOREA

PLAN INDIVIDUEL

du 12/12/2025
échelle : 1/98.4248014149099



Exploitant N° 35
SARL CORAL GARDENERS, Président : BERNICOT Titouan



Demande du 23/10/2025
COUREN - S. demandée:2a

SYSTÈME GÉODÉSIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LÉGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTRÔLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 12698 MPR/DIREN du 17 décembre 2025 autorisant la société SARL Orava Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17734 (Orava 1), PY 18558 (Orava 2) et PY 19306 (Orava 3) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

NOR : ENV25517082AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Ugo MAZZAVILLANI en date du 16 décembre 2025 ;

Vu le titre de conduite de Kealii RICHMOND, James TEIVAO, Piriarii TETUA ou Teina TEUIRA,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Orava Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17734 (Orava 1), PY 18558 (Orava 2) et PY 19306 (Orava 3) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Orava Excursions est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17734 (Orava 1), PY 18558 (Orava 2) et PY 19306 (Orava 3) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Orava Excursions exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17734 (Orava 1), PY 18558 (Orava 2) et PY 19306 (Orava 3) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

La présente autorisation est liée à la validité du titre de conduite des capitaines et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

En l'absence d'encadrants aquatiques, la société SARL Orava Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) sans mise à l'eau.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 8

La société SARL Orava Excursions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9

La société SARL Orava Excursions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

La société SARL Orava Excursions s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche.

Art. 12

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement, empêché ou absent, et par délégation : la directrice adjointe de l'environnement,

Francine TSIOU-FOUC



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/30, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 12687 MEE du 17 décembre 2025 relatif au traitement des arriérés archivistiques du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles de la période [1er janvier 2000-21 août 2024]

NOR : ARC25516497AM

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par Arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2007 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 1812 PR/IGA.RSP du 3 avril 2012 relative aux modalités de suppression ou de restructuration des établissements publics et le guide de fermeture d'un établissement public mis à jour le 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 11209 MEE du 13 novembre 2025 déterminant la durée d'utilité administrative et le sort final du dossier individuel des personnels de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022 relative à la gestion administrative du dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la lettre n° 327 MFT/SEFI/BAF/MC/pm du 4 novembre 2025 ;

Vu le récolement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Les arriérés archivistiques du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles de la période [1er janvier 2000-21 août 2024] présentent les déficits suivants :

- a) « I. Direction » [2022-2024] ;
- b) « II. Ressources humaines », « 2.1.- Copies du dossier individuel du fonctionnaire » [2021-2024], « 2.2.- Dialogue social » [2000-2003], [2020-2024] ;
- c) « III.- Fonctionnement, budget et comptabilité » [2013-2024] ;
- d) « IV.- Gestion administrative et comptable des mesures d'aides à l'emploi », [2000-2001], « 4.1.- Traitement administratif des mesures d'aides à l'emploi » [2000-2001], « 4.2.- Traitement comptable des mesures d'aides à l'emploi » [2024] ;
- e) « VII.- Travail des étrangers » [2000-2001].

Art. 2

Sur la base des éléments d'information fournis par le logiciel « SEFIGEST » et de la note de service n° 561 MEF/SEFI/DIR/PB/lhe du 16 août 2011 abrogée par note de service n° 258 MFT/SEFI/DIR/VT/mch du 23 mai 2023, est constatée sans préjudice des dispositions pénales édictées à l'article 27 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée susvisée, la destruction non autorisée et non visée par l'administration des archives des typologies documentaires suivantes :

- a) « Traitement administratif des mesures d'aides », [2011-2019], 237,5 mètres linéaires ;
- b) « Comptabilité » [2001-2010], 2,8 mètres linéaires ;
- c) « Formation », [2000-2009], 65,7 mètres linéaires.

Les métadonnées qui ont pu être préservées dans les applications informatiques du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles seront sauvegardées en fonction de leur durée d'utilité administrative respectives et réimprimées le cas échéant pour compléter les manques des collections vouées à la conservation définitive.

Art. 3

Est autorisée l'élimination des sous-typologies documentaires suivantes qui ne présentent plus d'intérêt public :

- a) « 1.5.- Contentieux » [1987-2021] : Décision de justice de plus d'un (1) an à compter de l'extinction des voies de recours, à l'exclusion des décisions présentant un intérêt historique, juridique ou d'une période marquante pour l'histoire locale ;
- b) « 1.8.- Documents juridiques et techniques » [1987-2021] obsolètes, sous réserve du tri des ouvrages susceptibles d'enrichir les collections de la Bibliothèque patrimoniale du pays ;
- c) « 2.1.- Copies du dossier individuel du fonctionnaire » [1992-2020] de plus d'un (1) an après le départ du fonctionnaire visées dans la circulaire n° 4922 MEA du 7 novembre 2022 susvisée relative à la gestion du dossier individuel du fonctionnaire de la Polynésie française, sous réserve de l'avis de la Direction des talents et de l'innovation (DTI) et à l'exception du dossier individuel des personnalités ;
- d) « 2.2.- Dialogue social » : Dossiers de plus de cinq (5) ans d'âge ;
- e) « 3.1.- Budget » [2000-2012] : Document de plus de dix (10) ans d'âge plus un exercice ;
- f) « 3.2.- Documents comptables » [2000-2012] : Document de plus de dix (10) ans d'âge plus un exercice ;
- g) « 4.1.- Traitement administratif des mesures d'aides à l'emploi » [2002-2024] : Dossiers de plus de dix (10) ans d'âge plus un exercice ;
- h) « 4.2.- Traitement comptable des mesures d'aides à l'emploi » [2000-2023] : Documents de plus de dix (10) ans d'âge plus un exercice ;
- i) « 6.3.- Validation des acquis de l'expérience (VAE) » [1998-2024] : Dossiers de plus de cinquante (50) ans d'âge ;
- j) « 6.5.- Attestations de formation » [1988-2024] : Documents de plus de cinquante (50) ans d'âge.

Art. 4

Sous réserve des capacités de conservation et de l'état sanitaire du dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i et des besoins du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, sont autorisés le versement et la conservation définitive des typologies et des sous-typologies documentaires suivantes :

a) « I.- Direction » [1987-2021] : Intégralité des collections sérielles et des dossiers relatifs aux sous-typologies documentaires « 1.1.- Secrétariat », « 1.2.- Rapports d'activité », « 1.3.- Dossiers spécifiques suivis par la direction », « 1.4.- Commission d'attribution des mesures d'aides », « 1.6.- Relations avec les autorités », « 1.7.- Relations extérieures », sous réserve des exceptions relatives aux autorisations d'élimination des sous-typologies documentaires « 1.5.- Contentieux » et « 1.8.- Documents juridiques et techniques » ;

b) « 2.1.- Copies du dossier individuel du fonctionnaire » [1992-2020] : Exclusivement le Dossier individuel des personnalités à des fins biographiques ;

c) « V.- Prospective » [1992-2024] : Intégralité des dossiers relatifs aux sous-typologies documentaires ; « 5.1.- Bilans pédagogiques et financiers », « 5.2.- Apprentissage », « 5.2.- Apprentissage », « 5.3.- Suivi des organismes de formation », « 5.4.- Observatoire régional », « 5.5.- Déclaration d'existence » ;

d) « VI.- Section formation » [1988-2024] : Intégralité des collections sérielles et des dossiers relatifs aux sous-typologies documentaires ; « 6.1.- Bilans d'évaluation et d'orientation », « 6.2.- Réunion du comité de pilotage, du comité technique et de la commission de sélection », « 6.4.- Classement par formation », à l'exception des sous-typologies documentaires « 6.3.- Validation des acquis de l'expérience (VAE) » et « 6.5.- Attestations de formations » vouées à l'élimination ;

e) « VII.- Travail des étrangers » [2002-2024] : Intégralité des collections sérielles et des dossiers relatifs aux sous-typologies documentaires « 7.1.- Permis de travail », « 7.2.- mission temporaire » et « 7.4.- CPE », à l'exclusion de la sous-typologie documentaire « 7.3.- Dossier sans suite » vouée à l'élimination.

Tout manque ou déficit ultérieur fera l'objet d'un constat d'état joint au bordereau de versement.

Art. 5

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna et le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 12682 MSP du 17 décembre 2025 portant autorisation de transfert et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, à Mme la docteure Maeva GUERIN

NOR : DPS25516431AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 modifié portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024 portant mesures d'application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2093 PR du 18 août 2006 portant autorisation de création, par voie dérogatoire, et d'exploitation d'une officine de pharmacie, dans la commune de Papeete, sise au 51, rue des Poilus-Tahitiens, à Mme la docteure Maeva GUERIN, pharmacienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de transfert et d'exploitation de la Pharmacie Maeva, présenté par la docteure Maeva GUERIN, enregistré le 13 août 2025 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de régulation « pharmacie » du 17 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme la docteure Maeva GUERIN est autorisée à transférer la Pharmacie Maeva sur les parcelles cadastrées n° 36 et n° 37, section CX (terres Totara parcelle B et parcelle), commune de Papeete.

Art. 2

La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le numéro 115.

Art. 3

L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie Pharmacie Maeva ainsi transférée est délivrée à Mme la docteure Maeva GUERIN.

Elle est enregistrée sous le n° 05/2025, sous réserve de la transmission préalable à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de Mme la docteure Maeva GUERIN, en qualité de pharmacienne titulaire de ladite officine dans cette nouvelle activité ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait *Kbis* doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 4

La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. L'ouverture au public doit intervenir dans les deux ans à compter de cette même date.

Art. 5

L'arrêté n° 2093 PR du 18 août 2006 portant autorisation de création, par voie dérogatoire, et d'exploitation d'une officine de pharmacie, dans la commune de Papeete, sise au 51, rue des Poilus-Tahitiens, à Mme la docteure Maeva GUERIN, pharmacienne, est abrogé à compter de la déclaration effective du début d'exploitation de l'officine ainsi transférée.

Art. 6

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 12683 MSP du 17 décembre 2025 portant autorisation de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie dans la commune de Ua Pou, à Hakahau, à la SELURL Pharmacie Ua Pou et portant abrogation de l'autorisation d'ouverture du dépôt restreint de médicaments de Hakahau

NOR : DPS25516432AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 janvier 2023 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire ;

Vu l'arrêté n° 2647 CM du 25 novembre 2019 modifié portant composition de la commission de régulation ;

Vu l'arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024 portant mesures d'application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation de la Pharmacie Ua Pou, présenté par la SELURL Pharmacie Ua Pou, représentée par M. le docteur Aurélien CHEROUVRIER, enregistré le 8 août 2025 à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, complété le 14 août 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission de régulation « pharmacie » du 17 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

La SELURL Pharmacie Ua Pou, représentée par M. le docteur Aurélien CHEROUVRIER, est autorisée à créer une officine de pharmacie ouverte au public, dénommée Pharmacie Ua Pou, dans la commune de Ua Pou, à Hakahau, sur la terre Teatohuhu 1 - Aatahu / lot A, cadastrée n° 98, section HA.

Art. 2

La licence ainsi délivrée est enregistrée sous le numéro 116.

Art. 3

L'autorisation d'exploiter l'officine de pharmacie Pharmacie Ua Pou ainsi créée est délivrée à la SELURL Pharmacie Ua Pou.

Elle est enregistrée sous le n° 06-2025, sous réserve de la transmission préalable à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, avant tout début d'exploitation, des documents suivants :

- les statuts et avenants enregistrés de la SELURL Pharmacie Ua Pou, désignant M. le docteur Aurélien CHEROUVRIER en qualité de pharmacien gérant de ladite officine et son règlement intérieur ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de la SELURL Pharmacie Ua Pou dans cette nouvelle activité ;
- l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française de M. le docteur Aurélien CHEROUVRIER, en qualité de pharmacien titulaire de ladite officine dans cette nouvelle activité ;
- la déclaration effective du début d'exploitation.

L'extrait *Kbis* doit être transmis dans l'année qui suit la publication du présent arrêté.

Art. 4

M. le docteur Aurélien CHEROUVRIER, titulaire de la totalité des parts sociales, gérant de la SELURL Pharmacie Ua Pou, est enregistré comme pharmacien en exercice.

Art. 5

La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. L'ouverture au public doit intervenir dans les deux ans à compter de cette même date.

Art. 6

L'arrêté n° 350 CM du 3 avril 1992 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Hakahau (Ua Pou, îles Marquises) est abrogé à compter de la déclaration effective du début d'exploitation de l'officine ainsi créée.

Art. 7

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de la santé

Arrêté n° 12704 MSP/ARASS du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté n° 11343 MSP/ARASS du 14 novembre 2025 portant délégation de signature de Mme Caroline GREPIN, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DPS25517077AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2063 CM du 22 octobre 2025 portant nomination de Mme Caroline GREPIN en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10938 MSP du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Caroline GREPIN, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 10939 VP du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Caroline GREPIN, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim ;

Vu l'arrêté n° 11343 MSP/ARASS du 14 novembre 2025 portant délégation de signature de Mme Caroline GREPIN, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 11343 MSP/ARASS du 14 novembre 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après l'article 7 du titre 1er, il est inséré un titre 1er *bis* ainsi rédigé :

« TITRE 1er *BIS* - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCES DE LA VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DES SOLIDARITÉS, EN CHARGE DE LA FAMILLE, DE LA CONDITION FÉMININE, DES PERSONNES NON AUTONOMES, DE LA COMMUNAUTÉ LGBT + ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

« Art. 7-1. – Délégation de signature est donnée à Mme la docteure Vanessa LE GAL, pharmacienne au sein du bureau de la planification, de l'inspection et du contrôle, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, accusés de réception, notes et rapports, relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions de la vice-présidente, concernant :

« 1° L'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification et d'évaluation de l'offre de prise en charge dans les secteurs social et médico-social ;

« 2° La mise en œuvre des régimes d'autorisation ou d'agrément relatifs :

« a) Aux établissements, unités de vie et services sociaux et médico-sociaux ;

« b) Aux structures d'accueil de l'enfance ;

« c) Aux accueillants familiaux. » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre V du titre 1er, les mots : « responsable et agent » sont remplacés par le mot : « agents » ;

3° Aux articles 7 et 8, les mots : « Mme Sophie BONIFAIT, responsable du bureau des affaires juridiques et » sont supprimés ;

4° Aux articles 7 et 8, après les mots : « M. Bruno LEVY-AGAMY » sont ajoutés les mots : « et Mme Manava LABORDE », et le mot : « juriste » est remplacé par le mot : « juristes ».

Art. 2

Les dispositions des 2° et 3° de l'article 1er du présent arrêté s'appliquent à compter du 12 janvier 2026.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2025.

Pour le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, et par délégation : la directrice de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale p.i.,

Caroline GREPIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/30, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Vœu n° 1 CESEC du 16 décembre 2025 relatif à l'harmonisation de l'âge d'accès et de la pratique des formations BAFA et BAFD en Polynésie française

Présenté par : M. Nahiti TEARIKI

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC) ;

Vu la réunion du collège de la vie collective du 5 décembre 2025 ;

Vu le projet de vœu rapporté par M. Nahiti TEARIKI n° 997 du 8 décembre 2025 ;

Vu la transmission de la convocation des membres du CESEC en plénière n° 1165 CESEC 2025 du 8 décembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 16 décembre 2025, le vœu dont la teneur suit :

Face aux difficultés de recrutement dans les structures d'accueil de mineurs et à la volonté exprimée par de nombreux jeunes polynésiens de s'engager plus tôt dans les missions éducatives et citoyennes, le CESEC considère nécessaire de moderniser les conditions d'accès aux formations du secteur de l'animation. À ce titre, il propose d'harmoniser la réglementation locale avec celle de la métropole afin de permettre l'entrée en formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dès 16 ans et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur dès 18 ans. Cette évolution contribuerait à renforcer les équipes d'encadrement, à soutenir les associations de jeunesse et d'éducation populaire, et à offrir aux jeunes du fenua de nouvelles perspectives d'engagement et de professionnalisation.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, réuni en séance plénière, souhaite attirer l'attention des décideurs institutionnels du pays sur la nécessité d'adapter la réglementation encadrant les formations du secteur de l'animation en Polynésie française.

Les structures d'accueil de mineurs – centres de loisirs, accueils périscolaires, séjours de vacances, dispositifs communaux, associatifs ou religieux – rencontrent depuis plusieurs années des difficultés persistantes pour recruter des animateurs et des directeurs qualifiés. Cette pénurie est particulièrement marquée dans les archipels éloignés, où les effectifs disponibles sont limités et où les contraintes géographiques, logistiques et financières accentuent les difficultés de recrutement et de fidélisation. Ces tensions fragilisent le fonctionnement des activités éducatives, limitent la possibilité d'ouvrir ou de maintenir des structures d'accueil, et affectent la continuité des services proposés aux enfants et aux familles.

Le CESEC observe par ailleurs que la jeunesse polynésienne fait preuve d'un dynamisme remarquable. Nombreux sont les lycéens et jeunes adultes qui souhaitent s'impliquer dans des actions collectives, participer à la vie des communes, découvrir les métiers de l'animation ou acquérir une première expérience professionnelle reconnue. Le cadre réglementaire actuel, qui fixe l'âge d'accès au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur à un niveau plus élevé qu'en métropole, constitue aujourd'hui un frein à cet engagement. En réduisant ces seuils d'âge, la Polynésie française offrirait à ses jeunes un accès plus précoce à des responsabilités valorisantes et structurantes, en cohérence avec leur envie d'agir et de contribuer à la vie sociale du fenua.

Le CESEC rappelle également que les évolutions récentes du code de l'action sociale et des familles, issues notamment des décrets de 2020 et 2022, permettent désormais aux jeunes métropolitains d'accéder à la formation d'animateur dès 16 ans et à celle de directeur dès 18 ans. Ces mesures ont démontré leur pertinence : augmentation du nombre d'animateurs formés, renforcement des équipes éducatives, ouverture plus régulière des accueils collectifs de mineurs et développement de parcours d'engagement et de professionnalisation.

Aussi, le CESEC estime qu'une harmonisation de la réglementation polynésienne avec ces standards nationaux permettrait de moderniser le secteur de l'animation, de sécuriser les activités proposées aux enfants et aux adolescents, et de soutenir les acteurs éducatifs du pays. Cette évolution répondrait également à un enjeu d'équité territoriale, en offrant aux jeunes polynésiens les mêmes opportunités que ceux de l'hexagone.

En conséquence, le CESEC émet le vœu que les autorités compétentes engagent les démarches nécessaires afin de modifier les articles 15 et 18 de la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 relative au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), ainsi que l'article 13 de la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 relative au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), afin de permettre :

- l'accès à la formation au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et la réalisation du stage pratique dès 16 ans ;
- l'accès à la formation au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et la réalisation du stage pratique dès 18 ans.

Le CESEC considère qu'une telle évolution renforcerait les capacités locales d'encadrement, améliorerait la qualité et la sécurité des activités proposées aux mineurs, soutiendrait les initiatives associatives, et contribuerait à offrir aux jeunes polynésiens de véritables perspectives de formation, d'engagement et d'insertion professionnelle dans le secteur de l'animation et de l'éducation.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 297 du 17 décembre 2025 :
c3dcca9101d3e5480a5d3efdd9744d7d8a54186700ac191385ba0b7d66992fab
- Empreinte numérique du JOPF n° 296 du 16 décembre 2025 :
395d01b1b6ba63cb0044fd8ef5e45e74b2de07da0fcf659f7db5bcd5c38ee9a4
- Empreinte numérique du JOPF n° 295 du 15 décembre 2025 :
cdfc2f0fc96ae3be21aa32638fed62ff18b31e90d43871bd895c0bb9ccb69b93
- Empreinte numérique du JOPF n° 294 du 15 décembre 2025 :
07216a65a79d54aa4c7ce8ffde6c836c369f6741c27788e57c2fe94e0f4a87d0
- Empreinte numérique du JOPF n° 293 du 12 décembre 2025 :
de6646ca006063fe800f39c7447044494f7ee69869da8f0b89bb86056567ff3d

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER